NNÉE — T. 13

N° 275 — 31 JANVIER 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



veniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an ; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
Abonnements : Six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Étranger, 16 et 30 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
— Chronique de la Presse
— L'Action Catholique
— Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ommaire analytique

ES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Charles Jonnart, successeur de M. Paul Deschanel

M. CHARLES JONNART, *ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort de M. Paul Deschanel, y est allé prendre séance le jeudi 15 janvier 1925 et a prononcé le discours suivant :*

Un honneur qui dépasse la personnalité de l'élu (1).

MESSIEURS,

Vous m'avez fait, en m'accueillant parmi vous, un honneur qui ne s'adresse pas seulement à ma personne. Vous avez voulu accorder un témoignage particulièrement précieux à l'activité des hommes qui, en France ou hors de France, consacrent leur existence au service de notre pays. Si, pour ma part, j'ai pu, pendant plus de quarante années, dans ma province et dans les assemblées, collaborer à l'administration des affaires publiques ; si j'ai pu, tant au Gouvernement qu'au cours de missions spéciales, concourir modestement à la défense nationale et à la sauvegarde d'éminents intérêts, j'ai conscience d'avoir accompli sur la terre d'Afrique le principal de mon œuvre. Permettez-moi, en vous remerciant, d'associer à ma gratitude la pensée de tous ceux qui, là où le destin les a placés, officiers, missionnaires, administrateurs et agents de tout ordre, travaillent à l'épanouissement du génie de notre race et de l'influence française.

L'Académie a rendu hommage au dévouement collectif des hommes d'action.

Dans le monde moderne, toute œuvre est si complexe qu'elle prend un caractère collectif. Certes, je connais, pour en avoir fait l'expérience, le rôle de celui qui commande et qui porte les responsabilités. Mais je sais aussi quelles collaborations intelligentes et généreuses un chef découvre autour de soi aux heures difficiles, et je me fais un devoir, au moment où vous me recevez au milieu de vous, de reporter une part de cet hommage à ceux qui ont participé durant tant d'années à mon labeur. Ils trouveront dans la bienveillance de votre accueil une preuve nouvelle que l'élite de notre pays n'est indifférente à aucune des formes par où se manifeste le dévouement aux grands intérêts nationaux. C'est une des traditions de votre illustre Compagnie d'honorer avec une égale sollicitude la pensée et l'action, et ainsi de maintenir dans chaque période de notre histoire l'heureux accord de la science politique et des lettres.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

A l'exemple de Paul Deschanel, ils unissent souve[nt] le soin des affaires et le culte des lettres.

L'homme d'Etat très regretté auquel je m'enor[gueillis] de succéder a eu ce privilège d'unir sa[ns] cesse au soin des affaires publiques le culte d[es] choses de l'esprit. Orateur, écrivain, parlementai[re] investi des plus hautes charges de l'Etat, Paul De[s]chanel a toujours eu, au cours d'une carrière pou[r]suivie avec éclat, le souci de s'intéresser à toute [la] vie de son époque ; il n'a laissé aucune part d[u] patrimoine spirituel de sa patrie sans la bien co[n]naître, sans être armé pour la défendre, sans êt[re] prêt, dans la mesure des forces humaines, à l'a[c]croître. Il a été un représentant très brillant [de] cette bourgeoisie libérale, travailleuse et cultivé[e] qui ne pense pas avoir achevé sa tâche quan[d] elle a profité de toutes les ressources intellectuell[es] de son temps, mais qui juge avoir ici-bas sa m[is]sion, et pour laquelle le plus noble emploi de s[es] forces est de les mettre à la disposition du bi[en] public.

Paul Deschanel, type de l' « honnête homme » modern[e]

Pour lui, le beau langage, les grâces du style, [les] jeux de la pensée, avaient un charme dont il [ne] s'est jamais dépris. Son éloquence comme ses livr[es] nourris des souvenirs de l'antiquité et de notre h[is]toire littéraire, attestent le goût permanent de to[ut] ce qui est art et intelligence. Les agréments de [la] forme lui paraissaient naturels dans un pays de [ci]vilisation ancienne ; il les aimait sans empha[se] comme il aimait la tenue et l'éducation ; il avait [le] respect de cet ensemble de qualités d'esprit, [de] raison et de courtoisie, qui formaient au gra[nd] siècle ce qu'on appelait l'honnêteté. Il les a pos[sé]dées avec tant de maîtrise que partout où le tumu[lte] des discussions quelquefois l'emporte sur le raffin[e]ment des idées, il a réussi à les faire apprécier. M[ais] à aucun moment Paul Deschanel n'a vu dans [le] culte de l'esprit une simple délectation, jamais [il] ne l'a considéré comme un divertissement person[nel] qui fût affranchi du sentiment d'autrui. « [Les] mots, a-t-il écrit, n'ont de prix que par la ca[use] qu'ils servent. » C'est toujours l'action qu'il av[ait] en vue, l'action par la parole et par la plume, l'[ac]tion par le travail législatif et l'exercice du p[ou]voir, et au delà de l'action le développement [des] institutions, le perfectionnement de la société, [la] grandeur de la patrie, qu'il aimait passionnéme[nt].

La jeunesse et la formation de Paul Deschane[l]

Ces heureuses dispositions, Paul Deschanel [les] tenait à la fois de la nature et des traditions de [sa] famille. Rappeler ici le souvenir d'Emile Deschan[el] ce n'est pas seulement rendre justice à un prof[es]seur éminent, à l'exquis conférencier qui réu[nit] dans une pareille admiration nos classiques et [nos] romantiques, au biographe de Racine et de Lam[ar]tine. C'est aussi, Messieurs, j'en ai l'assurance, re[m]plir un pieux devoir et obéir à une volonté d[er]nière de celui dont je retrace l'existence.

Il reçut de son père les « belles traditions intellectuelles » de l'Université.

Avec quelle tendresse filiale, où la reconnaissance mêlait délicatement au respect, Paul Deschanel toujours évoqué l'image de ce père qui forma sa unesse, qui lui enseigna l'histoire de son pays, le des hommes et celle des idées, qui lui donna ur toujours le sens exact des êtres et des choses, mour de la précision, de la mesure et de la auté, qui lui légua les plus belles traditions intel-tuelles, celles de l'Université de France! Lorsqu'il rut, il y a plus de vingt ans, à la place que ccupe aujourd'hui, ses premières paroles expri-uent sa confusion d'être accueilli là où son père rait pu figurer dignement, et il voulait partager ec lui la satisfaction qu'il éprouvait à être des tres. « Je me sens un peu triste, avouait-il, d'être l'honneur tandis qu'il a été à la peine ; un peu nsolé aussi, pourtant, à la pensée que si j'eusse heureux de le voir à cette place, il est plus ureux, lui, d'y voir son fils, car tous deux ne ment qu'une seule âme et un seul cœur. »

Lorsqu'il fut nommé président de la République, e de ses premières démarches fut de se rendre, mme à un pèlerinage, à ce Collège de France où souhaitait de revoir la salle dans laquelle son re avait enseigné. Il eut du moins le bonheur de rder longtemps ce maître deux fois cher, à qui lui plaisait d'être redevable de tout ; il eut aussi le nheur de le récompenser en faisant de lui le témoin yeux et fier de ses succès. Quand vint l'heure de séparation suprême, il formula cette pensée mélan-lique où l'on retrouve comme l'écho discret d'une time et inconsolable affliction : « On commence de ourir le jour où l'on perd ses parents. »

Il grandit dans une atmosphère d'honnêteté et de tendresse.

Il était né à Bruxelles, où son père attendait que liberté fût rentrée dans son pays pour y rentrer ec elle. Est-ce au modèle des ménages, au sien, e pensait Emile Deschanel en notant dans une de pénétrantes études que Raphaël avait été élevé r le meilleur des pères, Giovanni Santi, artiste orieux, savant et probe, qui l'avait guidé avec is ses soins, toute son intelligence? De plus, outait-il, Raphaël était aimé par la plus tendre et plus charmante des mères. Paul Deschanel allait andir dans une même atmosphère de science, honnêteté et de tendresse.

Il apprit à chérir la France avant de la connaître. tous les compliments que lui avait gracieusement ressés Sully-Prudhomme le jour de sa réception l'Académie, celui-ci l'avait le plus ému : « Depuis berceau vacillant de la terre d'exil, vos lèvres prirent des lèvres paternelles à balbutier le nom la France. »

Il fit dans l'exil l'apprentissage des vertus civiques.

S'il est vrai que, selon une parole de Taine, tout secret d'une vie d'homme est de s'incorporer à elque chose de plus grand que soi, le jeune Paul schanel dut à sa famille le bonheur d'être formé r l'enseignement à la fois le plus austère et le plus flammé. Il régnait dans ce monde d'exilés, sous second Empire, une extraordinaire ardeur, un e tout brûlant pour les vertus civiques, de belles généreuses espérances. Une amitié charmante, imée par les mêmes soucis et les mêmes aspira-tions, unissait ces républicains bannis. Lorsque Paul Deschanel naquit, une grande voix partie de l'Océan lui souhaitait la bienvenue. C'était celle de Victor Hugo. Quelle naissance fut accueillie par de plus magnifiques parrainages? On songe, en évo-quant ces circonstances privilégiées, à cette fresque de Ghirlandajo, que l'on voit à Santa Maria Novella, où une jeune femme drapée de blanc, à la démarche d'immortelle, la fée bonne nouvelle, vient saluer la nativité d'un grand prophète. L'enfant qui venait au monde entouré de tant de vœux illustres sem-blait prédestiné.

Aux temps « héroïques » de la fondation de la République.

A Bruxelles, puis après son retour à Paris, Emile Deschanel était en relation avec ceux qui parta-geaient ses sentiments. La jeunesse de son fils s'est écoulée parmi les écrivains, les orateurs, les repré-sentants du peuple qui luttaient contre l'Empire et travaillaient à l'avènement de la République : Mi-chelet, Edgar Quinet, Gambetta, Charras, Arago, Scheurer-Kestner, et tant d'autres encore. C'est en écoutant son père parler d'eux, c'est en les écou-tant eux-mêmes plus tard, que Paul Deschanel a fait son apprentissage de la politique, et nous savons les profondes impressions qu'ont laissées sur cette âme si vibrante ces années d'épreuves et d'espoirs, ces temps héroïques de l'opposition et de la fondation de la République.

Les premiers pas dans la vie active.

A peine revenu en France, il achevait ses études, il passait ses examens, et tout de suite il entrait dans la vie active. Il était attaché au cabinet de M. de Marcère, puis de M. Jules Simon. Il avait vingt ans quand il publiait son premier article dans le *Journal des Débats* ; l'année suivante il devenait sous-préfet.

Près d'un demi-siècle a passé depuis ces jours de fièvre. Nous avons vu la République s'organiser et la France se relever, nous avons vu avec une fierté joyeuse le beau nom de la victoire inscrit de nouveau dans les annales de la patrie, nous avons vu la nation mutilée retrouver, en même temps que son intégrité, son prestige dans le monde. Mais représentons-nous l'état d'esprit des hommes qui, au lendemain de 1870, avaient devant eux la tâche immense dont nous savons la glorieuse issue. Repré-sentons-nous l'ardeur inquiète et le labeur minu-tieux, la hardiesse et la patience, la foi et la mé-thode, que réclamaient alors les événements. Il fal-lait refaire la France, réorganiser l'armée, rétablir les finances, reconstituer les rouages de l'Etat. Et dans ce moment même, ceux qui avaient pris le pouvoir et la responsabilité d'une grande œuvre étaient obligés de ramener la paix à l'intérieur, de défendre la Constitution et le régime, menacés par les anciens partis dynastiques, de recréer l'unité morale de la nation. Comme on comprend alors l'impétueux élan d'un Paul Deschanel, comme on comprend la vivacité à la fois confiante et sérieuse avec laquelle il se mettait au travail! Il sentait en lui ce débordement de vie qui accompagne la jeu-nesse, ce désir de bien faire qui est le privilège d'un noble esprit, cette plénitude de ses forces qui est naturelle chez un homme qui sait ce qu'il veut et où il va.

« Heureux » sous-préfet, qui reste en contact avec Paris.

Le jeune sous-préfet débutait dans ce départe-ment d'Eure-et-Loir auquel devait l'unir une si longue et si fidèle amitié. Après un court séjour en Bretagne, il fut nommé en Seine-et-Marne. Ce

sont là des postes heureux qui permettent à un jeune fonctionnaire d'être, plus aisément encore qu'un sous-préfet aux champs, un sous-préfet parisien. Paul Deschanel avait le souci de rester en contact avec Paris. Il ne se destinait pas seulement à être un administrateur appliqué et compétent ; il savait qu'une mission plus délicate l'attendait.

Il veut rallier à la République les survivants des partis monarchistes.

Au lendemain de la chute de l'Empire, bien des souvenirs encore rattachaient une partie de la population au régime déchu, bien des espérances aussi retenaient loin de la République les survivants encore nombreux des groupements monarchistes. Deschanel pensait que la question constitutionnelle était réglée et qu'il fallait rapprocher les Français les uns des autres. Il mettait dans cette œuvre beaucoup de bonne grâce, de largeur d'esprit ; il professait dès cette époque qu'au-dessus des partis, équipes différentes au service de l'Etat, il y a les grands intérêts nationaux, les durables traditions de notre pays, les plus hautes notions politiques, autour desquels il est possible de toujours rassembler des hommes qui sont les enfants d'une même patrie. C'est là une des idées directrices de toute sa vie politique. Il a appelé tout jeune de ses vœux ce qu'il aimait à définir lui aussi l'Edit de Nantes des partis.

Il s'emploie à cette tâche avec bonne grâce et conviction.

Tel il paraît déjà dans ses années de début, tel il sera toute sa vie, tel il demeure dans l'esprit populaire. Elégant, ami de la conversation et des ornements de l'esprit, admirateur de la grâce sociable de nos pères, dans laquelle il retrouvait le sourire de la France, mais passionné aussi et foncièrement dévoué à ses convictions politiques. Il était si représentatif d'un type d'homme de notre pays qu'il a fini par avoir sa légende. On aimait ce qu'il était, on parlait de ses qualités avec un peu de malice sans cesser de les admirer, ce qui est une des formes de la célébrité. Les démocraties passent pour soupçonneuses et difficiles à satisfaire. Elles sont à la fois confiantes et railleuses. Elles apprécient le sérieux, mais elles se moquent du solennel. Elles goûtent la cordialité, et elles respectent peu la familiarité. Il faut longtemps pour leur plaire par le naturel, mais il ne faut qu'un instant pour perdre auprès d'elles tout prestige, si d'aventure on les fait sourire. Elles apprécient à leur façon l'hérédité et se plaisent à retrouver chez les fils les qualités qu'avaient les pères, mais elles veulent aussi que l'on ait du mérite par soi-même. Paul Deschanel, avec son sentiment des nuances, son éloquence un peu parée, n'a pas communiqué du premier coup avec la foule. Mais il a vite inspiré de la sympathie, et, s'il a réussi à se faire adopter par le public, c'est qu'il lui donnait d'un représentant du peuple une image qui lui était agréable.

De l'Administration à la littérature.

Ses débuts dans la politique n'empêchaient pas Paul Deschanel de travailler à l'enrichissement de son esprit. Il ne tarde pas, d'ailleurs, à abandonner l'Administration pour écrire et agir plus à son aise.

Les « Figures de Femmes » amies de philosophes et d'hommes d'Etat.

C'est alors qu'il publie ses études sur Mme du Deffand, sur Mme Récamier, sur d'autres personnalités françaises, qu'il a réunies plus tard sous le titre de *Figures de Femmes*. On n'y trouve pas seulement de jolis portraits littéraires, une vive peinture des salons du XVIIIe siècle, une curiosité intelligente de quelques honnêtes gens du passé, amis de la politesse et des plaisirs délicats ; on y remarque aussi l'attention que porte l'auteur à l'histoire des idées. Un écrivain malicieux a dit que c'était surtout à propos des femmes qu'il était juste de répéter la parole célèbre et de déclarer : « Le style, c'est l'homme. » Je ne crois pas que Paul Deschanel aurait adopté cette maxime un peu irrévérencieuse pour les charmantes figures qu'il voulait peindre. Cependant, ce n'est pas à elles seules qu'il pense, et leurs amis lui paraissent avoir bien de l'intérêt. A côté de Mme d'Epinay il voit Rousseau ; Mme Necker lui livre Diderot ; près de Mme de Beaumont il a occasion, au moins de temps en temps, de trouver Chateaubriand ; Mme Récamier le mène à Benjamin Constant ; chacune lui permet la société d'un philosophe ou d'un homme d'Etat.

Les succès mondains d'un « prince de la jeunesse ».

S'il aime la bonne compagnie de ces illustres personnages du passé, il ne goûte pas moins à cette époque celle de ses contemporains ; il se plaît même dans les salons plus que dans les fumoirs et dans les clubs. Il prend des leçons de diction, déclame avec beaucoup d'aisance, se distingue dans les charades et la comédie. Son entrain, la rapidité de son esprit, la grâce de son érudition, lui assurent des succès mondains. C'est un prince de la jeunesse. Il annonce de nouvelles études de psychologie féminine, il s'essaye dans des conférences où les dames se montrent empressées. Est-il prisonnier des belles lettres ? Va-t-il disputer à son père les auditoires qui applaudissent aux savoureuses leçons du Collège de France ? Non, voici que la politique le revendique et menace de l'absorber.

Études d'histoire politique.

Très vite il préfère la foule aux auditoires élégants. Lamartine avait écrit : « J'ai dans la tête plus de politique que de poésie. » Deschanel avait dans la tête plus de politique que de littérature. Il s'excusait lui-même en excusant Lamartine : « Regrettez le temps ravi à la poésie, soit ! Mais ne faites pas grief au poète d'avoir voulu mettre dans sa vie et dans la vie des autres hommes la beauté qui débordait de son cœur. »

Il consacre à l'histoire politique d'heureux loisirs. Fox et Pitt, Frédéric II et Bismarck, Gladstone, Berryer, M. de Talleyrand, tels sont les sujets de ses méditations.

Il ne se contente pas d'écrire leur biographie, ni de noter ce qu'il y eut de curieux dans leur existence ; les anecdotes ne l'intéressent que si elles ont une signification révélatrice. Ce qui le retient, c'est l'enseignement qu'il découvre pour la bonne conduite des affaires publiques. Nos premiers conflits avec la Prusse, nos dernières luttes avec l'Angleterre, la formation de l'Europe contemporaine, les vicissitudes du gouvernement parlementaire, les progrès de la démocratie chez nos voisins, voilà ce qui lui importe. Chemin faisant, il rencontre des vérités un peu âpres. Il n'hésite pas à les formuler au risque d'émouvoir certaines susceptibilités. Il sait qu'en parlant librement de l'étranger il dérange quelques préjugés et il ruine quelques illusions, il se heurte à une certaine inaptitude de ses concitoyens à entrer dans l'esprit des autres, mais il a conscience d'accroître notre expérience et aussi de servir nos intérêts.

Études sur la France coloniale.

Bientôt il commence de saisir l'importance de xpansion de la France au dehors. Dès 1883, il blie un livre sur la question du Tonkin, et il pare un ouvrage sur les intérêts français dans céan Pacifique. Le rayonnement de notre pays, établissements répandus dans le monde entier, relations traditionnelles avec tant de nations ntaines, lui paraissent déjà une part importante notre force et une des conditions de notre issance.

Il y a quelque trente ans, chaque hiver, aux irs de vacances, nous nous donnions rendez-vous la Côte d'Azur. Au cours d'inoubliables promedes, j'ai eu la fierté d'encourager sa curiosité inctive. Dans ces paysages merveilleux où la lurère qui tombait du ciel sur la nature méditerraenne invitait à des conversations moins austères, ne cessait de m'interroger sur les destinées de la lonisation française au delà de la mer bleue, dont regards prolongeaient l'horizon. Je me souviens l'énergie de ses discours, qui contrastaient avec grâce nonchalante et épanouie des sites qui nous vironnaient. Il lui arrivait de partir en guerre ntre la centralisation sans mesure, la passion uniformité et de symétrie qui égare souvent dministration française, contre les lenteurs et la utine des bureaux, qui enchaînent tant d'initiaes! La France n'était pas une démocratie, mais e bureaucratie. Sa voix s'emportait, fonçait sur vieilles idoles chères à notre pays, tandis que la ainte continue des flots dont l'élan vient se briser r ces rives bénies répondait aux échos de sa pale irritée.

La documentation économique d'un lettré.

Cependant, d'autres préoccupations se joignaient ns son esprit à ce souci des affaires coloniales. ul Deschanel avait résolu d'étudier les conditions la vie matérielle et du travail dans les temps odernes, et c'est tout un ordre de recherches qu'il mpose. Dès lors, les questions industrielles et fincières l'accaparent. Ce lettré se met à compulser chiffres et à réunir des statistiques. Il moissonne Angleterre, en Espagne, en Allemagne, aux ats-Unis. Il rassemble une ample documentation, nt il sut se servir avec clarté et avec méthode. est ce qui donna à son éloquence, dont on saisait tout d'abord l'éclat, une solidité concrète, st ce qui assura tout de suite le brillant succès premier discours qu'il prononça à la Chambre la question du blé.

Deschanel arfaitement préparé au labeur législatif.

Quand il entrait pour la première fois au Parleent, en 1885, il était certainement un des hommes savaient le plus, et qui étaient le mieux préés au labeur législatif. Les luttes soutenues par anciens pour la fondation du régime républicain ient enfiévré et mûri sa jeunesse. Désormais, histoire se confond avec celle de la troisième oublique, sortie victorieuse d'épreuves décisives.

homme politique et le parlementaire

Nous nous sommes liés dès nos premières rentres dans le bourdonnement des couloirs du ais-Bourbon. Rien ne nous séparait ; tous deux is étions nés à la pensée au milieu des malheurs la France, en pleine invasion, en pleine guerre civile. Parfois, après la séance, nous suivions le chemin délicieux que forment les bords de la Seine, et nous nous appliquions à définir la lourde tâche qui incombait à notre génération. Les cruels souvenirs de nos désastres nous ramenaient sans cesse au programme de la reconstitution nationale. Nos cœurs se rejoignaient dans la tristesse et dans l'espérance. Nous avions du rôle parlementaire la même conception, et la même conscience des responsabilités que ferait peser sur nos épaules l'épanouissement des libertés nécessaires.

Les idées directrices.

Il est exceptionnel qu'un homme qui se voue aux affaires publiques ait dès sa jeunesse une conception d'ensemble. La politique est surtout un art empirique. Si elle s'appuie sur des règles fixes, elle a cependant pour fin l'organisation des sociétés, qui sont une matière vivante, soumise aux passions humaines. Paul Deschanel eut très tôt un certain nombre d'idées directrices. S'il ne les a exposées nulle part sous la forme d'un système harmonieusement lié, s'il leur a laissé assez de souplesse pour recevoir les retouches qui sont l'effet de l'expérience, on les retrouve dans tous ses écrits et dans tous ses discours ; elles en composent l'unité réelle. Quand on relit les recueils qu'il a publiés depuis les *Questions actuelles* et *L'Organisation de la Démocratie* jusqu'à *La République nouvelle* et *Les Quatre ans de Présidence*, on est frappé de la logique de ses théories et de la constance de ses certitudes.

Conception darwinienne et pessimiste du monde.

Il y avait chez lui, par l'effet de sa culture, un fond de philosophie scientifique et une haute morale. « La nature, a-t-il écrit, à travers ses splendeurs est un prodige d'iniquité. Le soleil a souri aux plus grands crimes, la mort frappe en pleine jeunesse les plus grands cœurs. Tout ici-bas n'est que violence. L'homme lui-même ne subsiste que par une tuerie abjecte. L'extermination réciproque était la loi de l'humanité primitive, comme elle est encore la loi de la nature animée. » Tel est son point de départ. Dans ces âpres constatations, on a quelque peine tout d'abord à reconnaître l'orateur à qui l'on faisait presque un reproche des grâces de son esprit : on y retrouve plutôt les observations d'un philosophe impitoyable, disciple de Darwin.

L'effort de la conscience humaine vers la justice et la charité.

Mais dans cet univers désolant, voici qu'au cours des siècles a surgi la conscience humaine, et avec elle la justice et cette fleur de la justice, la charité. L'être humain participe de l'éternel et de l'infini. Par la pratique de la justice et de la charité, l'homme et la société doivent tendre à une fin idéale, qui est la vertu. Les grandes pensées même ne viennent qu'après les belles actions, les plus beaux préceptes n'ont de prix que s'ils se réalisent. Et ces nobles choses que sont les traits héroïques, le sens du devoir, ont ce caractère admirable de se trouver partout et chez les plus misérables. Ce sont souvent, a dit Paul Deschanel, « les chefs-d'œuvre du génie populaire ». Comme un poète antique, il se plaisait à répéter que la vertu est le seul bien qui ne meurt pas avec l'homme. Il a mis à exprimer ces vérités une passion émanant du cœur. Elevé dans la familiarité des hommes de

1848, il avait hérité leur foi dans la méthode et dans la science, mais il en avait gardé aussi l'enthousiasme un peu romantique et ce civisme qui, au temps de la République naissante, faisait de la vie publique une sorte de sacerdoce. « Le lent travail que poursuivent les êtres pensants et responsables, a-t-il déclaré un jour, grandit l'ordre universel ; le moindre mouvement que vient à faire le sage suivant l'ordre agrandit tout l'univers. »

Confiance raisonnée dans la bonté créatrice des hommes.

Si ces belles pensées étaient acceptées et suivies, la politique deviendrait le plus paisible des arts et les troubles qui agitent le monde cesseraient comme par enchantement. Nous ne sommes pas encore arrivés à cette étape de l'évolution ; on se bat toujours au Palais-Bourbon et Deschanel n'avait pas d'illusions naïves. Il aimait évoquer le mot de Bossuet : « Lorsque Dieu forma le cœur de l'homme, il y mit en premier lieu la bonté. » Il se rappelait aussi qu'un de ses maîtres, un de vos illustres confrères, M. Renan, s'est écrié jadis sous cette coupole : « Que l'homme est bon, Messsieurs ! » Mais lui n'était pas aussi sûr que l'homme fût bon, il espérait seulement qu'il le deviendrait.

Il pensait que les questions sociales tourmenteront encore ce siècle et ceux qui suivront, et qu'elles ne se résoudront pas dans la haine ; la bonté seule est efficace, et cette bonté créatrice qui est le flambeau de l'humanité, il la prêchait partout. Ces hautes conceptions l'inspiraient et le guidaient ; elles étaient comme l'étoile à la clarté de laquelle on marche, en dépit des difficultés du chemin. Elles ont donné à sa politique un souci extrême de l'équité, des tendances de plus en plus fraternelles.

Voilà le caractère élevé et si attachant pour ceux qui l'ont approché, voilà les idées essentielles du jeune député qui arrivait à la Chambre de 1885. Il avait fixé sa ligne de conduite. Comme Montesquieu, il aurait volontiers dit : « Quand j'ai eu découvert mes principes, tout le reste est venu à moi. »

Le critique du socialisme.

Dès son premier discours, il a conquis les suffrages de l'assemblée. Il n'a pas hésité à intervenir dans toutes les discussions importantes. Il a traité tous les problèmes. Il n'était pas depuis longtemps au Parlement quand a éclaté cette grande bataille d'idées qui mettait en cause la constitution sociale de notre pays, les fondements du droit public moderne et l'avenir même de la civilisation.

Jaurès, adversaire subtil et abondant.

En face de lui, Deschanel trouvait un adversaire puissant, Jaurès, célèbre par son abondance, la subtilité métaphysique, les images et la poésie de sa parole somptueuse, sorte de Chateaubriand épanoui au soleil de Toulouse, respecté pour sa haute probité, sa force de travail et l'étendue de ses connaissances. Avec cet adversaire illustre Deschanel entame une lutte, courtoise certes, mais passionnée.

Le socialisme, protestation sentimentale contre les misères sociales.

Par une campagne incessante, il se fit fort de prouver que le régime socialiste change le droit actuel de propriété en droit de possession précaire, supprime l'échange et l'intérêt des capitaux et maintient le salariat. Il montra dans le socialisme une formule de mécontentement, une protestation violente contre les maux existants, habile à déchaîner les colères et la révolte, à aviver les souffrances, à bouleverser les âmes, mais incapable d'apporter un soulagement de quelque durée à la condition des hommes, et ne pouvant aboutir à d'autre fin qu'à l'égalité dans la misère.

Il poursuivit la doctrine sans relâche, en dénonçant son anachronisme, remontant aux sources, opposant à l'ancien socialisme français, vague peut-être, mais sentimental, la conception utilitaire et soi-disant scientifique de Marx et d'Engels, d'où l'idée de justice est absente, faisant paraître à côté de l'idéalisme saint-simonien et fouriériste l'âpreté de la doctrine allemande, et proclamant à quel point le système caduc de la réglementation à outrance et du bonheur organisé par le Gouvernement est contraire à nos mœurs et à notre génie.

Contre les thèses allemandes de Marx, il faisait appel au bon sens idéaliste du paysan français.

Il reprochait à ses adversaires d'aller chercher au delà de nos frontières les idées rétrogrades qu'ils étalaient ; elles portaient la livrée allemande comme si l'Allemagne prétendait chez nous asservir les esprits après avoir conquis nos provinces.

Qui n'a gardé la mémoire de ces combats d'éloquence où Paul Deschanel fit éclater dans toute son ampleur son art un peu apprêté, mais si sûr, la netteté mouvementée de sa diction, sa science de l'argumentation et du pathétique et ses péroraisons poétiques ? Qui ne se souvient de cette prosopopée bientôt légendaire où il faisait appel au paysan de France et où il voyait en lui le défenseur du sol et le gardien de l'âme idéaliste de notre pays ? Sa parole était tour à tour insinuante, pleine de mesure et d'harmonie, exaltée, incisive et véhémente. C'est d'abord une eau tranquille qui coule sur du gravier fin, saute en se jouant de légers obstacles, puis force les écluses, s'irrite et bouillonne, pour reprendre ensuite, entre des rives élargies, un cours limpide et accéléré qui est comme le miroir de la sérénité des pensées de l'orateur et de la force entraînante de sa raison.

Les systèmes socialistes traitent l'homme comme une matière transformable à volonté.

On a dit de Jaurès et de Deschanel qu'ils se plaisaient à découvrir dans l'exposé des questions sociales d'admirables thèmes de discours. On les calomniait tous les deux. Deschanel obéissait à une conviction raisonnée, et à ce qu'il considérait comme un devoir impérieux de son mandat. Dans sa pensée, il était vain de diffamer ou de haïr le socialisme, il fallait l'étudier loyalement, le réfuter, en montrer la fausseté. Un pays d'opinion qui a la passion de la logique et des débats intellectuels n'est convaincu que par la valeur des arguments. Deschanel estimait que le socialisme cesserait d'être dangereux quand il serait mieux connu. De là cette richesse de documentation, cette abondance de raisonnement et de preuves.

Dans le socialisme il discernait surtout une réaction contre le matérialisme des économistes ; mais aussi, par une vue subtile et profonde, le collectivisme lui semblait le fils de l'école utilitaire anglaise, une économie politique retournée. Marx était à ses yeux un Ricardo vu à l'envers. Bastiat, au nom de la liberté absolue lui paraissait ne regarder dans le monde que l'échange. Le socialisme allemand ne considérait que la consommation et l'usage. Entre le cosmopolitisme économique et l'internationalisme socialiste, Deschanel notait un

enté singulière. A la manière des sciences abs-ites, ces doctrines négligeaient le pays avec leur actère et leurs intérêts pour ne voir que l'huma-é. Le grand reproche qu'il faisait au socialisme, ;ait de ne tenir aucun compte de la politique, de philosophie et de la religion des peuples. Le islateur bâtit sur l'expérience et non sur les ations absolues de ceux qui, dédaigneux des réa-s, tirent tout d'eux-mêmes, selon l'image si le du philosophe, comme l'araignée le fil dont tisse sa toile. La société ne se modifie et ne se nsforme que graduellement. On ne traite pas les nmes comme une monnaie démodée qu'on remet creuset pour la frapper en bloc à une nouvelle gie.

Le théoricien
ine démocratie évolutive et progressiste.

Mais la critique ne suffisait pas à Paul Deschanel. savait bien que les doctrines, même les moins ides, valent souvent par les sentiments qu'elles erminent. Il relevait dans le socialisme, même pique, un pouvoir mystique qui était une réa-. Que donner aux esprits inquiets ? Quelle con-ation et quelles espérances proposer aux misé-les ? La maison laissait à désirer, comment néliorer ?

Les réformes accomplies
sont la meilleure réfutation de l'utopie.

l était d'avis que, pour réfuter l'utopie, il faut nner au peuple le spectacle d'efforts réalisés. est là une des parties les plus touchantes de son vre, c'est aussi une de celles qui lui ont valu le s de critiques et qu'il a souffert de voir mal nprise. Car, s'il réussissait à contenter sa raison son cœur, son besoin de logique et son besoin fraternité, il lui arrivait de heurter tous les tis, ceux qui le trouvaient trop conciliant et ceux le trouvaient trop modéré, ceux pour qui tat n'est rien et ceux pour qui l'Etat est tout. a parlé un jour avec quelque mélancolie et lque sarcasme de ce métier charmant des nmes mêlés à l'action. Demeurent-ils fermes sur rs maximes ? On dit que ce sont des talents orables, mais des isolés sans puissance. Essayent-d'étendre leur action, de se joindre aux autres ir agir sur eux et de sacrifier l'accessoire à l'es-tiel ? Alors on dénonce en eux des ambitieux qui ndonnent leurs amis et qui font des avances à rs adversaires. Lui, il se consolait parce qu'il ait foi dans ses convictions et parce qu'il pensait 'une parole élevée ou une campagne juste ne it jamais perdues.

rôle de l'État : individualisme ou collectivisme.

Rompant avec l'économie politique orthodoxe, ayant de retrouver la pensée véritable de ses îtres, Adam Smith et Jean-Baptiste Say, et de ndre à la sympathie humaine la place qu'ils lui ervaient, il rêvait d'une conciliation entre la erté et la solidarité, entre le droit social et le oit individuel.

Ce grand problème des relations de l'individu et l'Etat est toujours pendant devant nous. Paul schanel s'est rendu compte qu'une question de ordre dominerait pendant de longues années la litique ; il a cherché dans la tradition du IIe siècle, notamment dans Montesquieu, dans ndorcet et Necker, puis dans la Constitution de 91, les éléments d'une solution. Contrairement x doctrinaires de la Restauration, aux économistes et à l'école du laisser-faire, il ne veut pas opposer l'individu à l'Etat. Il cite à ce sujet le mot de Pascal : « Ceux qui font des antithèses en forçant les mots sont comme ceux qui font de fausses fenêtres pour la symétrie. » Il croit qu'un accord est possible entre l'individualisme et la collectivité et que dans cet accord réside la vérité de l'avenir.

L'État n'intervient que pour libérer l'individu.

Dans son système, l'intervention de l'Etat n'est donc pas écartée. Dans quelles limites doit-elle se manifester ? Toute la question est là. Il répondait que l'Etat intervient pour apprendre au citoyen à se passer de lui. Sans doute, mais la difficulté est de mesurer le temps et l'action de la tutelle.

C'est déjà beaucoup, à vrai dire, d'être fixé sur le but d'une société bien faite. Avec l'émouvante précision de son langage, Victor Hugo l'avait défini : « Elargir et adoucir sans cesse la montée qui conduit du travail à la propriété, du prolétariat à l'émancipation. Dans la civilisation vraie, la marche de l'humanité est une ascension continuelle vers la lumière et la liberté. »

Cet avenir, vous savez, Messieurs, avec quel zèle Paul Deschanel a cherché à en préparer l'avènement. Toute une partie de son œuvre politique est consacrée au développement des associations, de la mutualité, de la coopération. Il n'était pas de ceux qui croient que le monde est définitivement fait et qui se refusent à concevoir des changements. Il ne redoutait pas les réformes profondes, il n'avait d'autre souci que de les voir s'épanouir dans la liberté et la légalité.

L'organisation du travail, moyen de réaliser la fraternité.

Ce modéré a écrit que l'organisation du travail n'est pas immuable ; ce représentant de la bourgeoisie a proclamé que le salaire ne sera pas éternellement fixé tel qu'il est aujourd'hui ; ce défenseur de la société n'a pas craint de dire que les rapports entre le capital et le travail n'obéiront pas toujours aux mêmes lois. Ah ! certes, ce n'est pas pour le plaisir de paraître avancé ni d'étonner par des opinions hardies. C'était, chez lui, les conclusions de lentes recherches et de réflexions approfondies. Il professait que la France avait le tempérament conservateur et l'imagination révolutionnaire. Il sentait qu'un monde nouveau était en formation. A un siècle individualiste, il voyait succéder un âge élargi et amélioré par l'idée et par la pratique de l'association. Les associations ouvrières et autres, méthodiquement organisées, par l'échange de bons offices, ne sont-elles pas appelées à devenir des écoles de fraternité concrète et réelle ?

Partisan de la mutualité.

Le principe de l'association, que la Constituante avait aboli avec le régime corporatif, renaissait sous des formes plus libres. C'est un des phénomènes les plus intéressants de notre époque, et c'est un de ceux qui donnaient à Paul Deschanel le plus d'espérance. Il avait ardemment travaillé à l'organisation de la mutualité et il voyait l'œuvre se développer rapidement. Il entrevoyait une société future où il y aurait plus de sagesse, de concorde et de solidarité, une société reposant sur des lois plus justes et plus humaines, vivifiée par le bienfaisant essor des initiatives soit individuelles, soit collectives.

De là l'intérêt qu'il a toujours porté aux questions de syndicats, de retraites, d'assurances, de là ses interventions dans toutes les discussions où la politique sociale était en jeu. De là tant de discours

prononcés dans ces réunions multipliées par des associations de toutes sortes qui l'appelaient à elles comme un conseiller, comme un protecteur, plus encore : comme un ami. Il entendait prêcher d'exemple. Il se joignait à tous ceux qui essayaient de créer dans le pays un large courant d'action sociale.

Les classes modérées ont le devoir de prévenir les révolutions par des réformes opportunes.

C'était une de ses idées les plus chères que le véritable esprit politique consiste à s'occuper à temps des problèmes qu'on ne peut éviter et que le devoir des partis conservateurs et modérés est de ménager les transitions, de prévenir les secousses par des réformes opportunes. L'Angleterre lui paraissait experte dans cette sagesse prévoyante. La France, depuis cent ans, n'avait-elle pas trop souvent préféré le système révolutionnaire à la méthode d'évolution ? En se refusant à partager leur influence, en se faisant évincer des affaires publiques par leurs propres erreurs, puis en laissant le champ libre aux démagogues par peur des responsabilités et des coups, les classes cultivées commettaient d'après lui une grande faute ; elles ôtaient un contrepoids utile à l'équilibre du Gouvernement, et, en provoquant une série de mouvements violents, elles empêchaient les forces sociales de tendre ensemble au même but, elles rendaient difficile le maintien de l'ordre dans le progrès.

Le défenseur d'une politique étrangère nationale.

Quand un homme d'Etat a de telles vues sur l'avenir, quand il devance les temps par la pensée, il est un ordre de préoccupations qui domine toute son activité ; avant tout, il songe à la défense nationale, à la sécurité des frontières, à la sauvegarde de la patrie. A quoi serviraient les plus beaux programmes d'amélioration, les plus séduisantes perspectives de progrès, si l'existence même de la nation n'était certaine, si elle n'était garantie par sa force matérielle, par ses alliances et par ses amitiés ?

La politique étrangère de nos ministres ne trouvait pas en lui un juge complaisant ; s'il arrivait qu'il lui prêtât un vigoureux concours, il n'hésitait pas, le cas échéant, à lui adresser de sévères critiques. Elle péchait par la base quand elle ne s'appuyait pas sur ces indispensables contreforts : de bonnes finances et une armée de terre et de mer forte et disciplinée.

Partisan d'une armée forte.

Son patriotisme s'alarmait des lacunes que révélait l'organisation de notre armée et de notre marine, et de certaines défaillances du commandement. Jeune député, il prononçait sur la marine un retentissant discours qui rappelait le célèbre rapport de votre regretté confrère M. Etienne Lamy. Plus tard, dans une période douloureuse, il s'efforçait de dégager l'armée de solidarités compromettantes, et il luttait de toutes ses forces contre les déclamations antipatriotiques. « Pour payer sa dette à l'humanité, s'écriait-il, il faut d'abord la payer à la patrie. » Il sommait Jaurès de tenir en France le langage de Bebel, qui, dans un Congrès d'Iéna, venait de condamner la propagande contre le devoir militaire. Désarmer la France, n'était-ce pas désarmer le droit ?

Le souvenir des provinces perdues.

Paul Deschanel est entré dans la vie politique à une heure où la France, vaincue, isolée dans l[e] monde, portait la blessure toute récente du trait[é] de Francfort. Ecoutez-le. Avec quelle émotion e[t] dans quel magnifique langage il parle toujours d[e] l'Alsace et de la Lorraine ! Quand on étudie la pé[-]riode d'histoire qui s'étend entre les deux guerres[,] entre 1870 et 1914, on s'aperçoit que cette grand[e] question des provinces perdues a, même dans le[s] années où notre démocratie était si patiemmen[t] pacifique, exercé une action déterminante sur l[a] vie nationale. Elle a sans cesse maintenu devan[t] notre regard affligé l'image des réparations pro[-]mises au droit ; c'est elle qui nous a rappelé qu'au[-]dessus de nos querelles il y avait un devoir qui ré[-]clamait nos efforts et notre amour ; c'est elle qu[i] nous a avertis que, quels que fussent nos rêve[s] de fraternité, nous vivions dans un monde san[s] sécurité où ceux qui croient disposer de la forc[e] en usent ; c'est elle qui a constamment rassembl[é], aux heures critiques, nos pensées et nos cœurs.

Le souci de la plus grande France, partout présent

Sans doute, bien d'autres objets ont retenu l'a[t]tention de Deschanel, et il n'a pas manqué de s'i[n]téresser. J'ai dit qu'il a été un des premiers [à] comprendre le rôle de notre politique colonial[e] qui formait une admirable école d'officiers et d'ad[-]ministrateurs, conférait à nos armes le prestig[e] d'une gloire nouvelle et promettait à la Franc[e] d'immenses ressources délaissées et de nouveau[x] débouchés. Il était soucieux de notre influence tr[a]ditionnelle en Orient, de notre rôle séculaire dan[s] l'Empire ottoman, de la sauvegarde de notre patr[i]moine intellectuel dans le monde, de nos rappor[ts] avec le Saint-Siège. Ferme partisan de la représe[n]tation diplomatique de la France au Vatican, il [a] usé de son autorité pour hâter le rétablissement d[e] l'ambassade, que, comme lui, je jugeais nécessair[e]. Il n'ignorait pas que la Papauté se retrouve à [la] croisée de toutes les routes de l'humanité, et qu[e] dans l'avenir les forces morales exerceront sur l[es] événements une influence de plus en plus décisiv[e]. Il s'est, d'autre part, attaché avec beaucoup d'in[-]sistance à faire ressortir l'importance des affair[es] balkaniques, ne dissimulant pas les sinistres pre[s]sentiments qui assiégeaient son esprit. Président d[e] la Commission des Affaires extérieures pendant pl[u]sieurs années, rapporteur du budget des Affair[es] étrangères, il n'a cessé d'affirmer sa vigilance et [la] clarté de ses vues sur tous les sujets.

Il fut des premiers à recommander l'entente franco-britannique.

Mais l'idée dominante de toute sa politique ext[é]rieure, c'est durant quarante années nos relatio[ns] avec l'Allemagne et les conditions de notre séc[u]rité. Dès ses premiers écrits, il définissait le doub[le] objectif de la diplomatie française. Il souhaita[it] l'entente avec l'Angleterre et l'alliance avec [la] Russie. C'était en 1883, et ce vœu paraissait alo[rs] un peu chimérique. La Russie était encore liée [à] l'Allemagne, et elle était en Asie la rivale de l'Em[-]pire britannique. Mais Paul Deschanel avait étud[ié] le passé. Il avait médité à ce sujet sur les idées d[e] M. de Talleyrand et celles de Gambetta. La rival[ité] de la France et de l'Angleterre après 1870 était [à] ses yeux un des grands contresens de l'histoire. A[u] milieu de cette paix armée à laquelle Bismarck ava[it] condamné l'Europe, il proclamait que la France

uvait s'exposer à la fois à l'opposition des Alle-nds et à celle des Anglais. Il appelait de tous vœux un accord avec la Grande-Bretagne et, ême au plus fort de la guerre du Transvaal, il était constant dans ses souhaits et signalait avec urage la vanité de certaines démonstrations im-litiques. Il soutenait l'effort infatigable de notre and ambassadeur Paul Cambon. Il conseillait de re disparaître toutes les causes de friction qui istaient sur différents points du monde entre les térêts anglais et les intérêts français, d'éliminer us les ferments de discorde et de conclure, pour Afrique notamment, des accords qui sauvegarde-ient la dignité et l'avenir des deux peuples et ir permettraient d'envisager, des sommets d'un éal commun, les redoutables problèmes qui se saient en Europe. Le jour où l'empereur exandre III fit jouer la *Marseillaise* à Cronstadt où le roi Edouard VII se rapprocha de la France, put se donner ce témoignage qu'il avait été des emiers à recommander et à défendre cette poli-ique.

u dessus des « remous de la politique intérieure ».

Il ne lui a jamais été permis de faire l'expérience pouvoir et de mettre lui-même à l'épreuve ses nceptions. On lui a parfois reproché cette absten-on comme une faiblesse. D'aucuns ont cru qu'il tendait échapper aux risques de la solidarité mi-stérielle. Quand il traça le portrait de Berryer, i était resté obstinément à l'écart du pouvoir et s partis, dominant le tumulte de son temps et remous de la politique intérieure, n'avait-il pas issé percer ses préférences pour ce rôle privilégié juge désintéressé qu'avait adopté le grand ora-ur ? Peut-être aussi, à l'approche des responsabi-és, ressentait-il ce trouble et ce tourment qui rfois dans les hautes consciences paralysent l'es-it de décision ?

S'il n'a pas été ministre, il n'y eut pas toujours de sa faute. »

Messieurs, je puis vous assurer que, s'il n'a pas é ministre, il n'y eut pas toujours de sa faute. s combinaisons ministérielles ont leur secret. ul Deschanel a remarqué lui-même que dans tous Gouvernements, fussent-ils représentatifs, la po-ique est souvent ce qu'on ne dit pas, et que istoire d'hier est celle qu'on sait le moins. Tou-urs est-il que, n'ayant pas été ministre à l'époque il semblait facile et naturel qu'il le fût, il ne jamais été dans la suite. Et c'est peut-être là ce i donne à sa carrière politique quelque chose de rticulier et d'un peu théorique. L'exercice du uvoir, en jetant l'homme d'Etat parmi les diffi-ltés quotidiennes, en le heurtant à l'opposition, l'obligeant aux décisions rapides, en le roulant ns le courant des événements, ôte à ses doctrines qu'elles peuvent avoir d'un peu rigide, d'un conventionnel, on est tenté de dire ce qu'elles t de trop neuf. A cette transformation, l'image l'homme d'Etat perd en harmonie, en régula-é, en perfection ; elle gagne en richesse et en lité. Mais le sort en était jeté, d'autres fonctions endaient Paul Deschanel.

Le président de la Chambre.

Il devint en 1898 président de la Chambre des putés. En le recevant le 1er février 1901 à l'Aca-mie, où il avait été élu en 1899, Sully-udhomme le louait d'avoir défini cette magistra-e complexe avec une précision et une nouveauté marquables. Environné du respect et de l'estime de ses collègues, sachant à la fois diriger les travaux de l'assemblée et la représenter au dehors avec une parfaite dignité, arbitre impeccable des partis, modérateur des discussions les plus violentes, interprète éloquent de la Chambre dans toutes les circonstances, il a été un président dont le nom se perpétuera dans les annales du Parlement.

« Arbitre impeccable des partis », il alliait l'autorité à la justice.

A cette haute magistrature, il s'est donné tout entier, avec des scrupules où se reconnaît sa grande probité. Le fauteuil, disait-il, est la seule place de l'assemblée d'où l'on puisse la voir tout entière, il est aussi le seul d'où l'on puisse bien juger les partis et s'élever pour chacun à la pleine équité. Et il ajoutait : « La difficulté la plus redoutable et parfois la plus douloureuse de cette charge, ce sont ces cas de conscience qui surgissent tout à coup devant un devoir complexe, et qu'il faut résoudre à l'instant, tout en tenant tête aux passions. » Délicate parole d'honnête homme qui, dans un des plus hauts postes de l'Etat, pense moins à l'honneur qu'aux moyens de s'en rendre digne, et qui ne cesse, alors qu'il a l'autorité et la puissance, de chercher les meilleures voies pour être juste.

Sully-Prudhomme n'avait pas manqué de le mettre en garde contre la fragilité des mandats politiques. A l'Académie, il était des vôtres immuablement, mais la fortune politique est si fantasque, elle a de si injustes vicissitudes que le plus digne y peut le moins fonder son bonheur. Le fait est que, après les élections générales de 1902, Paul Deschanel dut rentrer dans le rang. Mais nous n'y avons rien perdu. Il reprend avec éclat possession de la tribune jusqu'en 1912. A cette époque, il est de nouveau choisi comme président de la Chambre, et réélu ensuite avec des majorités croissantes jusqu'au jour où il quitte le Palais-Bourbon pour l'Elysée.

Pendant la guerre, il fut « une des grandes voix de notre pays ».

Lorsque la guerre éclate, Paul Deschanel a mission d'élever les âmes des représentants de la France vers les héros qui combattent pour elle. On se souvient des grandes séances et des comités secrets, des beaux débats d'union sacrée et des controverses où l'inquiétude risquait de semer la discorde. Il fit face à tout avec un patriotisme, une présence d'esprit et une chaleur qui ne s'oublieront pas. Cette guerre, il l'avait prévue, il l'avait prédite. Dès le temps de l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, en 1909, il en avait aperçu les conséquences possibles. En avril 1914, il avait répété : « La guerre des Balkans n'est qu'une préface, le duel entre Germains et Slaves est irrésistible, et la France y sera engagée. »

Pendant les cinq années de guerre, cinq années d'angoisse et de gloire, il a été une des grandes voix de notre pays, vibrante d'émotion, d'humaine pitié et de tendresse, quand il s'agissait d'honorer les morts, enflammée et superbe de virilité et d'irréductible énergie, quand il fallait exprimer nos résolutions et nos espoirs.

La beauté et la cruauté des temps que nous avons vécus éclatent dans ces hymnes magnifiques. Hymnes aux femmes de France, à l'affreuse douleur des mères, des épouses et des fiancées en deuil ; hymnes à l'endurance et à l'héroïsme de nos armées, à la confiance invincible de la nation

dans l'éternelle justice ; hymnes au splendide élan de cette belle jeunesse accourue de tous les points du globe au secours de la plus sainte des causes !

« La France victorieuse ».

Les discours qu'il a prononcés alors, dont chacun faisait reverdir cette plante de salut, la foi dans les destinées de la France, il les a réunis sous ce beau titre : *La France victorieuse.* Ils ont conservé le frémissement que leur donnait son cœur ; on y devine le retentissement de sa voix ; on croit entendre encore les acclamations qui accueillaient les paroles de l'orateur quand il louait les combattants d'avoir fait de l'Alsace-Lorraine la personnification du droit, et, par l'apaisement de la conscience humaine, préparé un ordre plus haut. Si l'histoire veut choisir dans l'œuvre de Deschanel les pages qui composent la plus exacte image de son art et de son caractère, elle les trouvera dans ce livre brûlant et tout animé d'une ardeur sacrée.

La fin tragique de Paul Deschanel

En janvier 1920, la paix était signée depuis quelques mois, les élections venaient d'avoir lieu et tous les esprits étaient tendus vers l'idée de cette France nouvelle auréolée de gloire, couverte de lauriers, mais épuisée d'un si long effort, qu'il fallait organiser et préparer à ses destinées dans le monde. Le premier acte des assemblées politiques devait être de nommer le président de la République. Alors les regards se tournèrent soudain vers le président de la Chambre, qui avait été le symbole de l'union sacrée. Tout le servait, et jusqu'au fait même de n'avoir jamais encore participé au pouvoir. Il était l'homme de l'avenir.

L'élection à la présidence de la République.

D'autres projets cependant avaient été formés. On avait songé à l'illustre vieillard qui avait su donner une si vive impulsion à la défense nationale et à qui le sort avait réservé cette incomparable fortune d'être le chef du Gouvernement au moment de l'armistice, le « père de la Victoire ». N'était-il pas porté par la reconnaissance de son pays et l'admiration des peuples ? Mais voici que les desseins acceptés la veille se modifient à la dernière heure. Réélu à la présidence de la Chambre par une ovation enthousiaste, Paul Deschanel devient candidat à la présidence de la République. Après un vote préparatoire où il fut distancé de quelques voix par son concurrent, M. Clemenceau refuse de laisser poser sa candidature au Congrès de Versailles, et le président de la Chambre y est élu par 734 voix sur 888 votants.

Souvent depuis vingt ans, il avait paru aux amis de Paul Deschanel qu'il serait à sa place à l'Elysée ; souvent sans doute lui-même avait pu avoir légitimement cette pensée. Les circonstances avaient été toujours contraires, et il semblait que l'heure fût passée définitivement. L'histoire a de ces revirements. Paul Deschanel est conduit à l'Elysée par un de ces mouvements de fond qui emportent tout sur leur passage. Toute la France applaudit à cette élection triomphale. Ceux qui ont vu le nouveau chef de l'Etat partir de Versailles avec la femme d'élite qui a été la compagne de son esprit et de son cœur, et avec ses jeunes enfants, ont gardé la vision charmante de cette famille française que toute la nation entourait de ses vœux et qui semblait aller vers Paris comme vers un beau songe.

Une leçon sur le néant des grandeurs.

Hélas ! Messieurs, quel douloureux réveil ! Le suprême honneur, à peine échu à Paul Deschanel, lui est brutalement retiré. A cet homme bon, loyal et dévoué, est réservée la plus cruelle épreuve, la mission tragique de nous rappeler l'infirmité de la condition humaine et le mystère de la Volonté qui fait et défait les puissants du monde. Quelle leçon sur le néant des grandeurs !

Le surmenage de cinquante-deux mois de guerre avait épuisé ses forces.

Que s'est-il donc passé ? Le surmenage que lui avaient imposé cinquante-deux mois de guerre avait fortement ébranlé le tempérament nerveux de Paul Deschanel. La Chambre qu'il présidait siégeait en permanence ; il était rare qu'on ne le vît pas au fauteuil dans les séances de l'après-midi, et même il s'y asseyait souvent aux séances du matin. Il ne perdait rien des paroles ni des gestes de l'assemblée ; il lui fallait dominer l'agitation des Comités secrets, redresser aux séances publiques, à la minute précise où elles déviaient, les discussions qui menaçaient de mettre en péril l'union sacrée, d'affaiblir le moral du pays. Il se raidissait contre les dures fatigues de sa mission, contre les émotions et l'anxiété de son âme. Il s'appliquait à ne rien laisser paraître des tressaillements de tout son être au cours d'interminables débats. Jusqu'au bout, il a soutenu ce rôle harassant. Comment cet effort presque surhumain n'aurait-il pas éprouvé sa santé ? Elle fut atteinte dans ses sources vives.

Comme il disposait à la fin de 1919 de quelques loisirs, je lui conseillai d'en profiter pour se détendre et renouveler ses forces. « Je ne sais pas me reposer », me dit-il. Il écrivit alors son livre sur Gambetta. Il élevait un monument de reconnaissance au grand patriote dont l'idéal, l'union de tous les Français dans la République victorieuse, s'était réalisé, et qui à l'heure où la France signait la paix du droit dans la galerie des glaces de Versailles, était présent au milieu de nous et communiait avec elle.

Arrêté sur la route de sa dernière étape.

Lorsqu'il s'installa à l'Elysée, l'altération de ses traits frappa tous ses visiteurs. Rapidement, les défaillances de sa santé se précisèrent. La nouvelle de la maladie du chef de l'Etat fut accueillie par la nation avec une stupeur silencieuse et désolée. Le sentiment dominant fut celui d'une immense et déférente pitié devant un de ces coups du sort qui sont hors de l'ordre commun et qui laissent aux spectateurs la notion troublante d'une Puissance qui les dépasse. Mais pour celui qui, placé à la tête de la nation, venait d'assumer la charge suprême avec tant de nobles projets, qui espérait achever son œuvre politique en dirigeant son pays dans les voies nouvelles que lui ouvrait la victoire, pour celui qui commençait à peine la dernière étape et la plus brillante étape de sa route, quelle disgrâce ! Quel drame intime ! Notre pensée se reporte aux cruelles imaginations d'un Shakespeare, ou aux terribles enseignements d'un Bossuet !

La retraite.

Le mal qui terrasse en un instant définitif est moins funeste que cette mort lente qui ne laisse à l'homme que la conscience de son infortune. Et quand cet homme est précisément chargé des plus grands devoirs, quand il a le caractère scrupuleux que j'ai tenté de vous dépeindre, et le plus gén

… idéal, quoi de plus pathétique ? Trahi par ses …es, Paul Deschanel voulut encore espérer, mais …tôt il dut prendre le parti de se retirer. Il écri… alors aux Chambres le message mélancolique et …ne où il annonçait sa résolution.

Son testament politique.

…s fidèles amis d'Eure-et-Loir lui ont donné …s sa démission de président de la République … preuve touchante de leur affection en le nom…t sénateur. Dans la retraite, où il était obligé … ménager sa santé, il eut encore le souci de tra…ler pour le bien public. Il prépara longuement … discours qu'il se proposait de prononcer devant … Haute Assemblée. Cette consolation lui a été …sée. Mais du moins son discours était écrit …nd la mort est venue le saisir, et sa publication …u être assurée par des soins pieux.

…'est comme le testament politique d'un homme … a toujours vécu pour son pays et qui lui …ne, avant de disparaître, la consultation su…me que lui inspirent à la fois son expérience et … patriotisme.

…quiétudes à propos du relèvement de l'Allemagne.

…ien des difficultés que nous laissait le traité de …sailles ne lui échappait. Il voyait l'Allemagne …ponsable de la guerre, auteur volontaire des dé…tations qui ont ravagé nos départements du …d et de l'Est, se dérober à ses engagements et …ter par une banqueroute ingénieuse et déshon…e le payement de ce qu'elle doit. Il voyait la …me Allemagne travailler contre les jeunes natio…ités affranchies par la guerre et menacer le statut … l'Europe nouvelle. Il la devinait partout occupée …uiner les résultats de la victoire. Alors, révolté … inquiet, Paul Deschanel rassemblait ses forces …r adresser à sa patrie un avertissement qu'il …ait salutaire, et fortifier ces causes de la sécu… et de la justice pour lesquelles tant de Français …t morts. Exiger de l'Allemagne tout notre dû et …ndre, si besoin est, les sanctions commandées … les événements, ne supporter aucune atteinte à …dépendance et à la souveraineté nationales, tra…ller avec les jeunes nationalités à la consolida… de l'Europe centrale, tel était le résumé qu'il …ait lui-même des principaux articles de son pro…mme.

La politique extérieure
…exige une direction plus stable et plus continue.

…ais, pour accomplir ces grandes œuvres, il …yait une réforme nécessaire et, avec l'autorité … son passé lui conférait, il l'expliquait.

… avait constaté par lui-même l'insuffisance des …voirs du président de la République et l'insuffi…ce du contrôle parlementaire. « A mon sens, …ait-il, il est impossible de conduire désormais, …me elle doit l'être, notre politique extérieure … redresser en quelques points l'organisation des …voirs publics. » Cependant, il hésite devant une … profonde modification de nos lois constitu…nelles. Il réclame pour le chef de l'État le droit … communiquer directement avec les Chambres. Il …mmande aussi la formation d'une Commission …manente des affaires étrangères, nommée par … deux Chambres, comme celle qui existe aux …ts-Unis, comme celle qu'en 1871 M. Thiers fit … par l'Assemblée Nationale.

Il faut fortifier le pouvoir exécutif.

…ans ce dernier appel au Parlement, nous recon…ssons les idées de toute sa vie : la primauté …née aux affaires extérieures et à la défense nationale, la préoccupation de situer dans la République un point où se concentre la tradition, notamment pour la conduite de la politique étrangère, le souci de diviser les pouvoirs, de définir le rôle des Chambres et aussi la limite de leurs droits, le désir de laisser à l'exécutif toute sa force et de concilier ces deux termes d'autorité et de liberté qu'il faut à tout prix sauvegarder, puisque « pour être libre, il faut d'abord être gouverné ».

Quarante ans de labeur consacré au bien public et à la nation.

N'est-il pas émouvant et n'est-il pas juste que la carrière de Paul Deschanel se soit terminée par cette leçon de haute politique où il a mis tant de sérénité et de sagesse ? Après de longues journées de souffrances, cette noble faveur lui a été accordée : la dernière manifestation de son activité a été consacrée aux affaires publiques.

Cette constance dans le devoir patriotique est la marque propre de son esprit et lui assure le souvenir de ceux qui viendront après nous. Les grandes réussites et les grandes infortunes remplissent l'histoire, elles intéressent et elles touchent. Mais seuls les grands dévouements vont au cœur des peuples et demeurent longuement dans leur mémoire. Si l'œuvre de Paul Deschanel est particulièrement digne de l'attention, c'est d'abord parce qu'elle révèle la beauté de la conscience et du talent, le culte de l'honneur, le respect de la pensée d'autrui, le sentiment supérieur de l'union ; c'est aussi parce qu'elle représente quarante ans de labeur pour le bien public, une ardente confiance dans les destinées du pays, faite d'effusions spontanées et de méditation ; c'est surtout parce qu'elle est profondément nationale et qu'elle retient en elle un pur rayon de cette grande lumière, si éblouissante à certaines heures par son éclat, si captivante à d'autres par sa douceur, que projettent comme un immortel foyer les grandeurs, la dignité et le charme de notre France.

[Sur Paul Deschanel, consulter la liste de références publiée dans la *D. C.*, t. 3, p. 268 ; — *Adde : D. C.*, t. 3, pp. 290-292 : Après son élection à la présidence de la République ; transmission des pouvoirs : messages et discours de MM. Poincaré et Deschanel ; — *ibid.*, pp. 292, 390-391, 401-402 : échange de télégrammes avec le Saint-Siège et commentaires de la presse ; — *ibid.*, t. 6, p. 617 : Prétendue intrusion de Mgr Cerretti : démentis ; — *ibid.*, t. 3, pp. 386-387 : La reprise des relations avec le Saint-Siège enjeu de l'élection de M. Deschanel (*Ordre Public* ; JEAN GUIRAUD, *Croix*; CHARLES MAURRAS, *Action Française; Lanterne*) ; — *ibid.*, t. 4, pp. 241-243 : Son message de démission aux Chambres (21. 9. 20); — *ibid.*, t. 3, pp. 528-268 : Ses idées directrices : à propos de son livre sur *Gambetta* (RENÉ JOHANNET, *D. C.*) ; — *ibid.*, t. 4, p. 360 : Sur Gambetta au Gouvernement de la Défense nationale (*Gambetta*) ; — *ibid.*, t. 8, p. 151 : Sur les droits de la France en Palestine (Ch., 21. 10. 1904).]

ALBUM DE LA « D. C. »

Je ne me plaindrai jamais du bon Dieu quand il est question de malheur. Il m'y a souvent plongé jusqu'au menton, jamais par-dessus la tête.

Dom ANTOINE DE BEAUREGARD,
abbé de la Trappe de Melleray.

L'Institut d'études et de documentation économiques et sociales de l'Université de Bordeaux

De la *Revue d'économie politique* (mai-juin 1924):

Créé par deux délibérations du Conseil de l'Université du 25 octobre 1921, approuvées par un décret du 3 décembre 1921, et un arrêté ministériel du 5 décembre 1921, l'Institut est un centre de documentation, d'études et d'enseignement.

CENTRE DE DOCUMENTATION (1)

L'Institut reçoit, à l'heure actuelle, 161 périodiques. On s'est attaché à développer surtout la documentation pratique, de manière à suivre les institutions économiques et les problèmes sociaux dans leur évolution quotidienne. Outre les bulletins du « Comité national d'études sociales et politiques », l'Institut reçoit les publications de la « Société d'études et d'informations économiques », celles du B. I. T. [Bureau international du Travail de la S. D. N.], les revues et journaux des grandes organisations économiques, patronales et ouvrières, et une collection, sans doute unique, de journaux et bulletins corporatifs.

Chaque information ou article donne lieu à l'établissement d'une ou plusieurs fiches. Les fiches sont l'objet d'un double classement: par matière et par pays. L'expérience des derniers mois a montré que le classement par pays est le plus utilisé par les lecteurs, hommes de science ou hommes d'affaires, qui désirent le plus souvent se documenter moins sur une question économique particulière que sur l'ensemble de la vie économique d'une région ou d'une nation. On s'est aperçu, d'autre part, qu'en raison de l'abondance des renseignements recueillis la documentation deviendrait très vite difficile à consulter si les fiches n'étaient pas transférées périodiquement dans des dossiers spéciaux, dressés eux aussi à la fois par matière et par pays. Les principaux de ces dossiers sont d'ores et déjà établis.

Enfin, pour donner à sa documentation une diffusion plus large que celle qu'elle reçoit du fait de la consultation sur place des fiches et des dossiers, l'Institut a entrepris la publication d'un bulletin bibliographique. Ce bulletin se compose de deux séries. La série A donne le recensement des études et informations parues au cours des dernières années sur une question économique particulière. La série B donne le recensement des études et informations parues au cours des derniers mois sur l'ensemble des questions économiques. Le premier bulletin de la série A, consacré au charbon, a paru en mai 1924. Le premier bulletin de la série B, consacré aux informations et renseignements économiques des mois de mars-avril-mai 1924, paraîtra très prochainement.

CENTRE D'ÉTUDES

Les renseignements et informations une fois réunis, classés et publiés par le service de documentation, l'Institut considère que son rôle n'est pas terminé et qu'il se doit d'entreprendre ou de susciter les études qui permettront de tirer de cette documentation les enseignements scientifiques et pratiques qu'elle contient. Déterminer la courbe de l'évolution économique dans le passé récent, discerner les perspectives de l'avenir prochain, tel est le doubl objectif qu'il convient d'atteindre. A cette fin l'Institut a entrepris la confection d'une série d graphiques des prix depuis 1914 : prix de gros e prix de détail, en France et à l'étranger. Ces gra phiques sont établis par les étudiants de la Facult de droit. Ils sont tenus à jour par le secrétariat d l'Institut et confrontés avec les statistiques du mou vement général des prix et des affaires que dressen les services de la Statistique générale de la France

Enfin, l'Institut publie une collection d'ouvrage consacrés à des questions économiques et financière actuelles. Une place spéciale sera faite aux travau qui ont un caractère régional (1). Le premier ouvrag publié sous les auspices de l'Institut en 1922 est l livre de M. A. Loisy: *Le rôle économique du por de Bordeaux*, qui constitue une monographie remar quable d'économie régionale. Ecrit après une enquêt personnelle menée auprès des grandes firmes indus trielles et commerciales de la place, l'ouvrage d M. Loisy donne un tableau synthétique, qui man quait jusqu'ici, des forces économiques dont le por de Bordeaux est le centre. En mai 1924 est paru l second tome des publications de l'Institut, le livr de M. F. de Puymaly : *Les signes extérieurs de l'im pôt sur le revenu*, qui apporte sur le fonctionne ment de notre système d'impôts directs des renseigne ments inédits et précieux, obtenus par une enquêt faite dans les services de l'administration fiscale.

CENTRE D'ENSEIGNEMENT

Par arrêté ministériel du 8 août 1923, l'Institu a été autorisé à délivrer un certificat d'études éco nomiques. Ce certificat s'obtient après un exame auquel on a voulu donner le maximum de souplesse L'épreuve écrite éliminatoire porte sur l'économi politique générale. Les épreuves orales, au nombr de quatre, consistent en interrogations sur les ma tières choisies par le candidat parmi les enseigne ments économiques et sociaux de la Faculté de dro et de la Faculté des lettres, ou les cours spéciau qui seront créés ultérieurement sur les questions d banque, d'assurance, de transports. Une des interro gations peut être remplacée par la présentation d'u travail de documentation ou d'études économique fait sous la direction d'un professeur de la Facult de droit ou de la Faculté des lettres.

Plusieurs étudiants et étudiantes de nationalit américaine se sont inscrits en 1923-1924 pour c certificat ; ils ont trouvé, dans le cycle d'études d l'Institut et le diplôme qui le couronne, un cadr mieux adapté à leurs besoins et au temps dont il disposent que celui des études ordinaires de licenc en droit ou ès lettres.

Enfin, il me reste à signaler que certaines confé rences générales de la Faculté de droit se font dan le local de l'Institut. J'ai moi-même, durant l'hive 1923-1924, tenu à la salle de travail de l'Institu la conférence hebdomadaire de doctorat, ce qui m' permis d'initier les étudiants au maniement de documents et à l'analyse des graphiques. Ainsi cours *ex cathedra* se trouve heureusement complé par des exercices comparables aux travaux de labo ratoire, qui mettent les étudiants en contact ave l'expression et les résultats de la réalité économiqu quotidienne.

GAËTAN PIROU.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(1) Le Conseil d'administration de l'Institut compren outre les délégués des Facultés de droit et des lettres, d représentants du Conseil général, du Conseil municipal, la Chambre de Commerce et du Conseil des prud'homme Une liaison est ainsi établie entre l'Université et les co lectivités régionales. (Note de l'auteur.)

Dicastères romains.

DRAPEAUX ET BANNIÈRES

Admission dans les églises et bénédiction

INSTRUCTION DE LA S. C. DES RITES (1)

Plusieurs Révérendissimes Ordinaires ont demandé la Sacrée Congrégation des Rites une règle praque ou instruction concernant l'admission dans s églises et la bénédiction des drapeaux. Après voir pris l'avis d'une Commission spéciale, la . C. des Rites a décidé de faire connaître son senment (*rescribendum : « Ad mentem »*) dans les ermes ci-après :

« On peut admettre dans les églises les bannières u drapeaux s'ils n'appartiennent pas à des sociétés anifestement hostiles à la religion catholique ou ont les statuts ont été condamnés, à condition que es bannières ou drapeaux ne portent aucun emblème éfendu ou réprouvé.

» D'autre part, quand la bénédiction de ces banières ou drapeaux est respectueusement sollicitée our le bien de la religion catholique et comme arque de déférence envers elle, cette bénédiction eut être donnée selon la formule du Rituel Roain. »

Telle est la réponse qui a été faite le 15 décembre 922.

Ladite Sacrée Congrégation a cru devoir publier, 26 mars 1924, cette instruction particulière, afin e la porter à la connaissance de tous les Ordinaires.

A[NTOINE] Cardinal VICO,
évêque de Porto et Sainte-Rufine,
préfet de la S. C. des Rites.

LEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

[*A. A. S.*, 1. 4. 24. — Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

REMARQUES

De l'*Ami du Clergé* (15. 5. 24) :

I. — Voici quelle était, antérieurement à cette nstruction de la S. C. des Rites, la législation caonico-liturgique concernant les étendards qui 'étaient pas ceux de confréries ou de congrégations ieuses (2).

1° Il était absolument interdit d'admettre à 'église ou de tolérer dans les cérémonies extérieures u culte, sous quelque prétexte que ce fût, des banières ou drapeaux portant des emblèmes impies, . *g.* les insignes maçonniques, ou encore appartenant à des sociétés ouvertement hostiles à la religion catholique (S. Pén., 4. 4. [1888, *Apuan.* ; Saint-Office], 3. 10. 1887 ; Saint-Office, 24. 11. 1897 ; cf. S. R. C., 14. 7. 1887, n. 3679 [*Patavin.*], ad 3 et 4) (1).

2° Les étendards qui n'étaient pas visés par l'interdiction susdite pouvaient être bénits, à la double condition : *a*) d'appartenir à des associations approuvées par l'Eglise et respectueuses de son autorité, et *b*) de porter quelque symbole religieux (Saint-Office, 3. [10]. 1887, 1°) (2).

3° On tolérait dans un cortège funèbre, derrière la bière, des bannières ou drapeaux qui n'avaient rien d'antireligieux ; mais, s'ils n'avaient pas reçu la bénédiction prévue ci-dessus, ils ne pouvaient pas, en principe, pénétrer dans l'église (S. R. C., 14. 7. 1887, n. 3679, ad 1 ; Saint-Office, 3. [10]. 1887, 2°) (3).

---

(1) « *Plurium dioecesium.* »

(2) Elle avait été rappelée et appliquée avec énergie ar Mgr Isoard, évêque d'Annecy ; ce fut l'occasion d'un ous de pouvoir de Waldeck-Rousseau. Voir dans *Quesons Actuelles*, t. 56, pp. 144-146 et 234-237, son hange de correspondance avec le président du Conseil inistre des Cultes, ainsi que sa lettre et ordonnance latives aux drapeaux et fanfares dans les cérémonies eligieuses. (Note de la *D. C.*)

(1) « La S. C. des Rites fut questionnée sur la conduite que devait tenir le curé au cas où la défense portée par elle exposerait à des troubles sérieux ou entraînerait un refus d'obéissance : le curé devait alors supprimer la cérémonie sacrée et se retirer ? Voici la réponse de la S. R. C. (14. 7. 1887, ad 3 et 4) : « Après avertissement » préalable et conformément à l'avis de la S. C., le » curé doit refuser tout concours. » Ces derniers mots, assez obscurs, ont été interprétés comme il suit à l'*Index alphabétique* au mot « *Vexillum* » : « Après avertissement » préalable et conformément à l'avis de la S. C., le curé » doit refuser tout concours, c'est-à-dire interrompre la » fonction sacrée et se retirer aussi longtemps qu'on » n'aura pas obéi. » Voir également la réponse du Saint-Office, en date du 31 août 1887 [publiée le 3. 10. 87], dans les *Coll. de Prop. Fide*, n. 1681, avec un commentaire sur la réponse de la S. Pénitencerie. » (Traduit du latin des *Periodica de re canonica et morali*, 1. 8. 24, pp. 114-115.) (Note de la *D. C.*)

(2) Les conditions requises par le décret du Saint-Office de 1887 étaient, d'après la traduction de Mgr Isoard (*Q. A.*, t. 56, p. 235) : « 1° Les statuts de la Société qui marche sous cette bannière doivent avoir été approuvés par l'autorité diocésaine ; 2° la Société doit dépendre en quelque manière de cette autorité [M. F. Cimetier rappelle nettement cette condition (*Revue Apologétique*, 15. 6. 24, p. 378)] ; 3° la bannière doit porter quelque signe de religion ; 4° elle ne peut porter aucun emblème considéré comme hostile à la religion. » L'évêque d'Annecy rappelait que le 28. 3. 1899 le Cardinal-Vicaire avait prescrit aux curés de Rome de « se conformer exactement aux règles données, afin d'écarter par cette uniformité de conduite de très fâcheuses conséquences ». (Note de la *D. C.*)

(3) Voici le texte de la S. R. C. : « On ne peut admettre que les drapeaux religieux et ceux auxquels s'applique la formule de bénédiction qui se trouve dans le *Rituel Romain.* »

Les drapeaux nationaux bénéficiaient toutefois d'une tolérance spéciale. Dans ses *Questions de morale, de droit canonique et de liturgie* (t. 1, éd. franç., pp. 339-341), le cardinal CASIMIRO GENNARI se demande : « Peut-on parfois tolérer le drapeau national dans l'église ? » Après avoir cité *in extenso*, dans le corps de l'article, le texte latin de la réponse du Saint-Office du 3. 10. 1887 et, en note, celui de la S. Pénitencerie du 4. 4. 1888, qui ne diffère du premier que par l'addition de six mots, le regretté canoniste écrit : « D'où l'on voit que les drapeaux ornés d'emblèmes manifestement impies ou pervers, par exemple des signes franc-maçonniques, d'une devise impie, ne sauraient être tolérés. Si donc la cérémonie n'est pas commencée, le clergé doit se refuser à la commencer ; si, la cérémonie déjà commencée, on

II. — La loi ecclésiastique réprouvant et interdisant les bannières ou drapeaux dont la présence dans les fonctions sacrées constituerait une manifestation d'impiété est et devait être maintenue dans toute sa rigueur (1).

En ce qui concerne les autres étendards profanes, l'Eglise s'est quelque peu départie de sa sévérité antérieure (2). Elle a voulu, sans doute, donner ainsi une marque de maternelle condescendance à tant d'associations laïques de nos jours — sociétés d'éducation physique, de préparation militaire, de musique, etc., — dont, grâce à Dieu, beaucoup de membres, et des plus influents, sont catholiques ou tout au moins témoignent des égards à la religion. Désormais, ces étendards peuvent être admis dans les églises et recevoir la bénédiction rituelle (1), quand celle-ci est demandée par déférence. [...]

introduit dans l'église un drapeau de ce genre qu'il soit impossible d'écarter, on pourra continuer la cérémonie ; mais, aussitôt après, l'autorité ecclésiastique devra formuler une solennelle protestation contre la violation de la sainteté du temple et des cérémonies sacrées. Que s'il s'agit des drapeaux nationaux qui ne portent aucun emblème pervers, on peut les tolérer dans les cortèges funèbres, mais non dans les églises, dont on devra leur interdire l'accès.

» Et si on les y introduisait de force ? Que devrait-on faire dans ce cas ? Il faut alors [tenir compte des six mots ajoutés dans le décret de la S. Pénitencerie] : ... *in ecclesia vero illa (vexilla ita dicta nationalia) non esse toleranda, « nisi secus turbae aut pericula timeantur ».* Si donc on redoute des scandales ou des troubles, on pourra tolérer même à l'église le drapeau national. » Le 24. 11. 1897, le Saint-Office, consulté par un évêque, répondait dans le même sens : *Detur decretum S. Poenitentiariae sub die 4 aprilis 1888.*

Mgr Auguste Boudinhon, traducteur de l'ouvrage du cardinal Gennari, ajoute cependant : « Il ne faut pas oublier que les décisions ci-dessus rapportées concernaient spécialement l'introduction à l'église du drapeau national italien ; on ne saurait aussitôt en conclure à leur application rigoureuse à tous les autres pays où le drapeau national est admis sans difficulté dans les églises, quand il n'y est pas placé, en certaines circonstances, par les autorités ecclésiastiques elles-mêmes. Dans ces pays, on peut se conformer sans scrupule à la décision suivante, récemment rendue par le Saint-Office pour les Etats-Unis d'Amérique. Interrogé sur l'admission à l'église du drapeau national des Etats-Unis « pendant les cérémonies » religieuses et à l'occasion des funérailles », le Saint-Office a répondu, le 22 mars 1911 : « *Attentis expositis... » quatenus absit omnino quilibet Ecclesiae vel sacrae » Liturgiae contemptus, nihil obstare* [Dans les circon- » stances indiquées... il n'y a pas d'obstacle à cette ad- » mission pourvu qu'elle n'implique d'aucune façon le » mépris de l'Eglise ou de la liturgie]. » (Note de la *D. C.*)

(1) Le nouveau Code consacre cette discipline au canon 1233 § 2 : « *Nunquam admittantur societates vel insignia religioni catholicae manifeste hostilia.* On n'acceptera jamais [dans les cortèges funèbres] des associations ou des insignes ouvertement anticatholiques. » (Note de la *D. C.*)

(2) « Cette sévérité n'était alors que trop justifiée », observe l'*Ami*, qui reproduit un passage du *Manuale seu Promptuarium liturgicum* (t. 2, p. 582) de Fumagalli, dont nous donnons la traduction : « Aujourd'hui on trouverait difficilement une profession, fût-ce la plus humble, dont les membres ne se soient pas groupés dans une association ; et chacune de ces associations, sans exception, se glorifie de son drapeau. Il serait faux de croire que toutes ces sociétés ont un but honnête ; celui-ci est toujours purement profane, parfois impie. Souvent, comme de petits singes (*veluti simiolorum* [l'*Ami* imprime *simiorum*] *more*), ils copient dans des cérémonies civiles les processions sacrées et insultent ainsi très gravement l'Eglise ; bien plus, ils s'arrogent le droit de porter leurs insignes dans les processions sacrées elles-mêmes. Mais l'autorité ecclésiastique proteste, de tout son droit, contre pareil mélange du sacré et du profane. »

Comme l'écrivait Mgr Isoard, le 8. 11. 1900, à son clergé, « c'est un principe que les objets bénits peuvent seuls figurer dans une cérémonie religieuse ». Sans doute, l'autorité diocésaine aurait volontiers maintenu la distinction existant en fait entre les sociétés non religieuses et les sociétés hostiles à la religion. « Mais cette tolérance a créé pour quelques-uns de MM. les curés de sérieux embarras. Le moment est venu de prendre une mesure générale [...] : Une cérémonie à laquelle le prêtre est invité sera faite selon les lois que nous impose l'Eglise catholique, ou le prêtre s'abstiendra entièrement. »

« Cette sévérité offrait, du reste, l'avantage de permettre — comme étant un règlement général, qui, par conséquent, ne pouvait blesser personne en particulier — d'exclure les drapeaux des sociétés suspectes.

» Mais on vit se multiplier de jour en jour les drapeaux de sociétés qui n'avaient aucun caractère religieux et devaient nécessairement se passer de bénédiction ; d'autre part, l'intérêt même de la religion — surtout après la dernière guerre — conseillait d'user d'une plus large indulgence, sous peine de faire croire que l'Eglise était par trop indifférente aux manifestations patriotiques. Aussi, depuis deux ans, la S. C. a-t-elle singulièrement adouci sa discipline sur ce point. Elle a fini par n'exclure de l'église que les drapeaux sur lesquels figurent des emblèmes défendus par eux-mêmes ou appartenant à des sociétés manifestement hostiles à la religion catholique. Elle permit, en outre, de les bénir, suivant la formule du Rituel, au cas où cette bénédiction serait demandée sans danger pour l'ordre public et comme un hommage rendu à la religion catholique.

» Mais ces instructions étaient ignorées en dehors des localités qui les avaient sollicitées. Il faut croire que leurs salutaires effets ont fait bonne impression sur la Sacrée Congrégation, puisque, sans y être sollicitée, elle en a étendu l'application à tous les diocèses. » (*Periodica de re canonica et morali*, t. 8. 24, p. 115.) (Note de la *D. C.*)

(1) Cette bénédiction se trouve dans l'Appendice du *Rituel Romain*, p. 39 * de l'édition typique de 1913. (Note de l'*Ami*.) — La formule du Rituel suppose que le drapeau est orné de l'image de Notre-Seigneur ou d'un saint, ou tout au moins, que la société qui l'a adopté est sous le patronage d'un saint. En cas contraire, il ne peut recevoir que la bénédiction accordée à un objet ordinaire. (Note de la *D. C.*)

Lois nouvelles.

AMNISTIE

LOI DU 3 JANVIER 1925 (2)

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 nov. 1924 :

1° A toutes les infractions et contraventions en matière de réunions, d'élections, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juill. 1881 (3), à l'exception des infractions prévues par l'art. 28 de ladite loi ;

3° A tous les délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889 (4), 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avr. 1910 (5) ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920 (6) ;

(2) « Loi relative à l'amnistie. »

(3) L. 29. 7. 81 : cf. *Questions Actuelles* [*Q. A.*], t. 16, pp. 165-175 ; t. 22, pp. 2-8 ; t. 25, pp. 52-53 ; et *Documentation Cath.* [*D. C.*], t. 2, p. 522 (L. 29. 9. 19 modifiant art. 13 et 34 de L. 29. 7. 81).

(4) Cf. *Revue d'Organisat. et de Déf. relig.* [*R. O. D.*] 1910, p. 661.

(5) Cf. *R. O. D.*, 1910, p. 265.

(6) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 439-441.

A toutes les infractions prévues par les lois des juill. 1901 (1), 4 déc. 1902 (2) et 7 juill. 1904 (3) ;
A toutes les infractions prévues par la loi du 9 déc. (4) ;
Aux infractions aux dispositions du livre II du Code travail et de la prévoyance sociale, exception faite des actions aux art. 60, 61 et 62 dudit livre. Toutefois, mises en demeure signifiées en vertu du titre II giène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont ntenues ;
° A tous les délits connexes aux infractions visées aux éas précédents ;
° Aux infractions à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, si qu'aux infractions aux lois des 2 juin 1891 et uin 1909 ;
o° A tous les délits et contraventions en matière fores-e, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'excep-n des délits prévus par l'art. 25 de la loi du 15 avr. 9 ; de grande et petite voirie, de police de roulage ; contraventions de simple police, quel que soit le tri-nal qui ait statué, à l'exception de celles prévues par t. 15 de la loi du 31 mars 1922 (5) ;
1° Aux délits et contraventions à la police des chemins fer et tramways ;
12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juill. 1877 la loi du 22 juill. 1909 sur les réquisitions ;
13° A tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner u contre des fonctionnaires, agents, employés ou vriers des services publics ou concédés, à des peines sciplinaires.
Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant nner lieu à des sanctions disciplinaires pour manque-ent à la probité, à l'honneur ou aux règles essentielles posées pour la gestion des caisses publiques ou le aniement des deniers d'autrui.
La réintégration, si elle se produit, n'aura lieu, toute-is, qu'après que les victimes de la guerre ayant droit x emplois réservés en vertu de la loi du 30 janv. 23 (6) auront exercé, chaque trimestre, après inscription r la liste de classement, leur droit de préférence ;
14° Aux infractions commises en matière de contribu-ns indirectes lorsque le montant de la transaction inter-nue ou des condamnations passées en force de chose gée ne dépasse pas cinq cents francs (500 fr.), ou rsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni transaction ni à condamnation définitive, le minimum s pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été périeur à douze cents francs (1 200 fr.), le tout, décimes n compris.
Ces sommes seront portées respectivement au double en atière d'alcool lorsque les contrevenants seront des récol-nts tirant occasionnellement parti de leurs fruits ;
15° Aux infractions commises en matière de douane, rsque le montant des condamnations pécuniaires encou-es ou de la transaction non définitive intervenue n'excède s sept cent cinquante francs (750 fr.) et lorsqu'elles ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou provenance des pays ennemis.
L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies r la régie des Contributions indirectes ou la douane, issant comme parties jointes en cas d'infraction conco-itante à un délit non amnistié et poursuivi par le minis-re public.
Seront également sans effet, en matière de contributions directes et de douane, les art. 3 et 4 ci-après ;
16° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 déc. 1906 sur la vente au déballage ;
17° Aux infractions à l'arrêté du Parlement de Paris du 23 juill. 1748, aux lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII, à l'art. 1er de la loi du 12 juill. 1916, mais en tant seulement que ledit article concerne les substances classées dans le tableau C du décret du 14 sept. 1916 ;
18° Aux infractions aux art. 15, 16, 18, 21, 22, 23, de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans les cas prévus à l'art. 16 et réprimés par l'art. 18, il n'y ait pas eu récidive, et que, dans ceux prévus à l'art. 16-1° et réprimés par l'art. 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux diffé-rents diplômes visés à l'art. 16-1° régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur ;
19° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime et fluviale et spécialement aux infrac-tions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juill. 1916 sur la police maritime et à l'art. 60 du Code disciplinaire et pénal du décret du 14 mars 1852, ainsi qu'aux ordonnances d'août 1669 sur les eaux et forêts, et de déc. 1672 relative à la navigation sur les fleuves et rivières, à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1777 portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables, aux lois des 22 déc. 1789 et 8 janv. 1790, et au décret du 24 mars 1914 portant règlement de police sur les voies de navi-gation intérieure ;
20° Aux condamnations prononcées pour défaut d'affi-chage des prix ;
21° Aux infractions aux lois du 20 avr. 1916 et du 23 oct. 1919, lorsque ces infractions auront été relevées soit contre des agriculteurs, soit contre des commerçants ;
22° Aux faits d'appréhension frauduleuse ou de recel d'objets abandonnés dans les régions libérées, commis par des habitants desdites régions, même au préjudice des services de récupération civile ou militaire, toutes les fois qu'il y a eu condamnation, en vertu des art. 401 et 460 du Code pénal, par les tribunaux correctionnels, soit à une simple amende, soit avec bénéfice du sursis.
Sont toutefois exclus du bénéfice du présent alinéa ceux qui auront été condamnés pour vol ou pour recel d'objets, matériaux, métaux, provenant de sépulture de guerre, ou pour complicité de ces infractions, ou se seront rendus coupables de celles-ci, et tous les titulaires de marchés passés avec l'Etat ou les établissements publics, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de récupération ou de cession de produits ;
23° Aux infractions prévues par la loi du 8 oct. 1919, relative à la création d'une carte d'identité profession-nelle pour les voyageurs et représentants de commerce ;
24° Aux infractions prévues par les art. 30 et 31, alinéa 1er, de la loi du 27 juill. 1881 sur la police sani-taire des animaux ;
25° Aux infractions prévues par l'art. 3 de la loi du 30 janv. 1907, lorsqu'elles ont été commises par des admi-nistrateurs de sociétés coopératives, agricoles, ouvrières, de production, de consommation ou d'habitations à bon marché, sous réserve des faits susceptibles d'entraîner l'application de l'art. 405 du Code pénal ;
26° Aux infractions aux dispositions de la loi du 16 mars 1915 concernant les liqueurs similaires d'absinthe, à la condition que ces infractions soient antérieures au 24 oct. 1922 pour la France et au 15 nov. 1922 pour l'Algérie.
Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'art. 10 de la loi du 9 nov. 1915, la réouverture, dans le délai de six mois de la promulgation de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour infraction à la loi du 16 mars 1915 concernant les liqueurs similaires d'absinthe commise antérieurement au 24 oct. 1922 pour la France et au 15 nov. 1922 pour l'Algérie ;
27° Aux infractions prévues par le quatrième alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 nov. 1915, mais sans que, dans ce dernier cas, l'amnistie puisse autoriser la réouverture du débit ;
28° Aux infractions prévues par la loi du 19 juin 1918, relative à l'interdiction d'abatage des oliviers ;
29° Aux condamnations prononcées contre les magis-

---

(1) Cf. *Q. A.*, t. 59, pp. 297-302 ; et *R. O. D.*, 1906, p. 505-507. (Cf. également, dans *Q. A.*, t. 59, pp. 303-4 et 351, les lois et décrets visés ou abrogés par L. 1. 7. 01.)
(2) Cf. *Q. A.*, t. 68, p. 126 ; t. 82, pp. 237-238 ; et *R. O. D.*, 1906, p. 511.
(3) Cf. *Q. A.*, t. 74, pp. 194-196 ; et *R. O. D.*, 1906, p. 511-513.
(4) Cf. *Q. A.*, t. 82, pp. 194-206 ; et *R. O. D.*, 1906, p. 487-496. Cf. également dans *Q. A.*, pp. 230-238, 258-1, 295-304, ainsi que dans *R. O. D.*, 1906, pp. 496-2, 524-537, les lois et décrets visés ou abrogés par 9. 12. 1905.)
(5) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 863-868.
(6) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1131, note 4.

trats municipaux poursuivis en cette qualité, lorsque ces magistrats ne seront que des délinquants primaires et n'auront été frappés à l'occasion de délits que d'une peine d'amende.

Dans tous les cas visés à la présente loi où la condition de délinquant primaire sera imposée pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, devra être assimilé à un délinquant primaire celui dont le casier judiciaire n° 2 ne comportera que des infractions toutes amnistiées par la présente loi.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée :

1° Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour les faits commis antérieurement au 12 nov. 1924 et prévus par les art. 155 (§ 1er), 156 (§§ 1er et 2), 161, 184 ; 211, sauf lorsqu'il y a eu port d'armes ; 212, 213, 222 à 225 inclus ; 230, 258 ; 309 (§§ 1er et 2), 314, 319, 340, 402 (pourvu qu'il ne s'agisse que de cas de banqueroute simple), 445 du Code pénal ;

2° Pour les faits commis antérieurement au 12 nov. 1924 et prévus par les art. 78, 166 et 167, sous la réserve expresse que, dans ces trois derniers cas, il s'agira de faits appréciés par la Cour de justice depuis 1914, ainsi que par les art. 196, 199, 200, 236, 249 à 252 inclus, 257, 259 (§ 1er), 311 (§ 1er) et l'alinéa 2 dudit article, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas le maximum prévu par l'alinéa 1er du même article ; 320, 337 à 339 inclus ; 443, 456, 458, 471 à 482 inclus du Code pénal, et 80 et 157 du Code d'instruction criminelle.

Dans les cas prévus par les art. 319 et 320 du Code pénal, l'amnistie ne pourra être accordée, en outre des conditions déjà précisées au présent article, qu'autant que les délits prévus par ces deux articles ne s'accompagneront pas du délit de fuite prévu par la loi du 17 juill. 1908.

Art. 3. — Sous réserve de ce qui a été dit à l'art. 1er, alinéa 15 ci-dessus, ou des exceptions prévues au présent article ou à l'art. 5 ci-après, amnistie pleine et entière est accordée, lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, pour toutes les infractions n'ayant donné lieu ou pouvant ne donner lieu qu'à l'application de peines correctionnelles et commises antérieurement au 12 nov. 1924 :

1° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui auront appartenu, pendant au moins six mois, à l'une des unités réputées combattantes énumérées dans les instructions ministérielles prises pour l'application du décret du 28 oct. 1919, et dans les conditions spécifiées par ces instructions ; ou aux unités automobiles P. T. et T. M., aux armées ; ou aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janv. 1918, pris pour l'application de la loi du 10 août 1917 ; ou qui auront été blessés ou faits prisonniers de guerre avant d'avoir accompli leurs six mois de présence dans ces unités.

Sont également considérées comme unités combattantes les unités qui ont pris une part effective aux hostilités à l'armée du Levant, au Maroc, dans le Sud algérien et dans le Sud tunisien, ainsi que dans le Cameroun ;

2° Par tous les militaires des armées de terre et de mer qui ne rentreront pas dans les cas prévus au paragraphe précédent, mais auront été cités à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou qui auront été ou seront, dans l'année de la promulgation de la présente loi, pensionnés à la suite de réforme prononcée pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service, ou encore pour troubles mentaux ;

3° Par les infirmières ayant appartenu pendant au moins six mois à des hôpitaux ou à des formations sanitaires de la zone des armées, ou qui, sans aucune obligation de séjour dans la zone des armées, auront contracté une maladie ou auront été blessées en service ou auront été citées à l'ordre du jour des armées françaises ou alliées, ou auront obtenu la médaille des épidémies.

Sont toutefois exceptées du bénéfice des trois alinéas qui précèdent les infractions prévues par les art. 169 à 183 inclus, 317, 330 à 334 inclus, 345 à 357 inclus, 361 à 366 inclus, 381 à 386 inclus, 400, 401 ; 402 quand il s'agira de cas de banqueroute frauduleuse ; 403 à 408 inclus, 430 à 433 inclus du Code pénal, et par les lois suivantes : loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés et lois la complétant, loi du 27 mai 1885 sur le vagabondage spécial, loi du 1er août 1905 sur les fraudes alimentaires, lois du 12 févr. 1916 et du 16 oct. 1919 sur le trafic des monnaies et espèces nationales, loi du 20 oct. 1919 réprimant la fonte des monnaies d'or et d'argent, loi du 1er juill. 1916 (art. 20) sur les bénéfices de guerre, loi du 20 août 1920 (art. 7) su[r] les fausses déclarations de dommages de guerre, loi d[u] 1er oct. 1917 (art. 10) sur la répression de l'ivresse, loi d[u] 31 juill. 1920 réprimant la provocation à l'avortement [et] la propagande anticonceptionnelle (1), loi du 12 févr. 192[.] remplaçant la loi du 3 févr. 1893 et réprimant les attein[tes] au crédit de l'Etat (2).

Art. 4. — Sous la réserve de ce qui a été dit à l'art. 1er alinéa 15, ci-dessus, ou des exceptions prévues à l'artic[le] précédent et à l'art. 5 ci-après, amnistie est accordée pou[r] toutes les infractions commises avant le 12 nov. 1924 pa[r] tous ceux qui devant les tribunaux militaires, avant [la] promulgation de la présente loi, auront bénéficié, ou béné[fi]cieront dans les six mois qui suivront la promulgatio[n] de celle-ci, d'un sursis à l'exécution de la peine par appli[]cation des lois des 26 mars 1891 (3), 28 juin 1904 [et] 27 avr. 1916, ou dont la peine aura été suspendue pa[r] application des art. 150 du Code de justice militaire pou[r] l'armée de terre et 180 du Code de justice militaire pou[r] l'armée de mer.

Ne devra être considéré comme amnistié dans les ca[s] prévus au présent article que le condamné dont le surs[is] n'aura pas été révoqué par une nouvelle condamnatio[n] devenue définitive avant la promulgation de la présente lo[i] ou dont la suspension de peine n'aura pas été révoqué[e] avant la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — En aucun cas, les dispositions des art. 3 et [4] ci-dessus ne s'appliqueront aux faits d'insoumission, d[e] désertion à l'ennemi, d'intelligence avec l'ennemi, d[e] trahison, d'espionnage, prévus par les art. 204, alinéa 1er, 205, 206, 230, 238, du Code de justice militaire pou[r] l'armée de terre ; 262, alinéa 1er ; 263, 264, 309, 316 d[u] Code de justice militaire pour l'armée de mer, et par l[a] loi du 18 avr. 1886 sur l'espionnage, ni aux faits d[e] désertion qui font l'objet des dispositions spéciales de[s] art. 9, 10, 11 ci-après.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pou[r] toutes les infractions commises antérieurement au 12 no[v.] 1924 et prévues par les articles du Code de justice mil[i]taire pour l'armée de terre ci-après : 211 à 216 inclu[s] 218, 219, 220, alinéas 2 et suivants ; 223, alinéa 2 ; 22[4,] 225, alinéas 1er et 2, à la condition que, dans le cas d[e] l'alinéa 2, la rébellion ait eu lieu sans armes ; 244 [à] 246 inclus ; 248, sauf en ce qui concerne les comptables [;] 254, 260, 266, 271.

Sont également amnistiées les infractions commises avan[t] le 11 nov. 1920 et prévues par les articles ci-après d[u] même Code : 217, 220, alinéa 1er ; 222 ; 223, alinéa 1er [;] 225, alinéas 2 et suivants ; 229, à la condition que l[es] auteurs de ces infractions aient passé trois mois dan[s] une unité combattante, aient été blessés, cités ou fai[ts] prisonniers, ou réformés dans les conditions prévues [à] l'art. 3.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pou[r] toutes les infractions commises antérieurement au 12 no[v.] 1924 et prévues par les articles du Code de justice militair[e] pour l'armée de mer, ci-après : 274, 275 ; 277, alinéas [2] et suivants ; 278 ; 279, alinéas 2 et 3 ; 280, alinéas 2 et 3 [;] 281 à 291 inclus ; 294, 295, 296 ; 297, alinéas 2 et su[i]vants ; 300, alinéa 2 ; 302, 303 ; 304, alinéas 1er et [2,] à la condition que, dans le cas de l'alinéa 2, la rébellio[n] ait eu lieu sans armes ; 325 à 328 inclus ; 331, sauf en c[e] qui concerne les comptables ; 333, 339 à 342 inclus ; 34[.] alinéa 3 ; 344, 345, 352, 353, 359 ; 361, alinéas 2 et 3 [;] 362, 363, 369.

Sont également amnistiées les infractions commises avan[t] le 11 nov. 1920 et prévues par les articles ci-après d[u] même Code : 292, 293 ; 297, alinéa 1er ; 299 ; 30[.] alinéa 1er ; 304, alinéas 2 et suivants ; 308, à la conditio[n] que les auteurs de ces infractions aient passé trois mo[is] dans une unité combattante, aient été blessés, cités [ou] faits prisonniers, ou réformés dans les conditions prévu[es] à l'art. 3.

Art. 8. — Sont amnistiés tous les faits d'insoumission [et] de désertion commis antérieurement au 1er août 1914 p[ar] des Alsaciens et Lorrains qui avaient contracté un engag[e]ment dans les régiments étrangers et qui ont obtenu

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 120.
(2) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 872.
(3) Cf. *Q. A.*, t. 82, p. 237 ; et *R. Q. D.*, 1906, p. 51[.]

nalité française par application du traité de Versailles. nistie pleine et entière est accordée pour les infrac- prévues, en matière d'insoumission, par les art. 230 ode de justice militaire pour l'armée de terre, 309 du de justice militaire pour l'armée de mer, à toutes les nnes qui, Françaises en vertu de la loi française, nt considérées comme Allemandes par le Gouvernement and.

T. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous aits de désertion commis antérieurement au 11 nov. à l'exception de ceux prévus par les art. 238 et 241 t 2°) du Code de justice militaire pour l'armée de , et 316 et 319 (1° et 2°) du Code de justice militaire l'armée de mer, à la condition que leurs auteurs aient tenu pendant trois mois aux unités combattantes, aient lessés ou faits prisonniers, cités ou réformés dans les itions prévues à l'art. 3.

nt également amnistiés les faits d'évasion commis par ommes prévenus de désertion, à la condition que la dé- on originaire soit déjà amnistiée par le présent article. s déserteurs à l'étranger ne bénéficieront de l'amnistie ue au présent article qu'autant que leur désertion se produite dans les pays de protectorat ou sur les terri- s occupés par les armées alliées ou associées.

aucun cas, les bénéficiaires des alinéas précédents ne ront être inscrits sur les listes électorales avant le anv. 1934, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou s n'aient été graciés avant la promulgation de la pré- loi.

aucun cas, les délinquants qui étaient officiers au ent où ils ont déserté ne pourront bénéficier du nt article.

T. 10. — Sont amnistiés, pour la période allant du ov. 1920 au 9 juill. 1924, les faits de désertion à l'inté- et les faits de désertion à l'étranger, dans les pays rotectorat et sur les territoires occupés par les armées es et associées, commis par les individus énumérés les art. 231 du Code de justice militaire pour l'armée erre et 300 du Code de justice militaire pour l'armée ner, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation t le 9 juill. 1924 et que sa durée, en une ou plusieurs n'a pas excédé un an.

T. 11. — Sont également amnistiés les faits de rtion à l'intérieur et à l'étranger, visés à l'article pré- nt et sans qu'il y ait à faire état de la durée, en une lusieurs fois, de la désertion lorsque le délinquant s'est u volontairement, avant le 9 juill. 1924.

T. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée, u'il s'agit d'un délinquant primaire, à tous les faits ecel de déserteurs, antérieurs au 9 juill. 1924, pourvu s aient été commis par le conjoint ou par des parents lliés jusqu'au quatrième degré inclus.

RT. 13. — L'alinéa 1er de l'art. 1er de la loi du 9 août , tendant : 1° à remettre en vigueur jusqu'au 1er janv. le délai d'application des dispositions de l'art. 16 de i du 29 avr. 1921 (1), et 2° à permettre la réhabili- n des militaires passés par les armes dans les cas écution sans jugement, est modifié ainsi qu'il suit : Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les ctions aux Codes de justice militaire pour l'armée de et pour l'armée de mer, commises même par des non- aires, antérieurement au 9 juill. 1924, à tous ceux à cette dernière date, auront bénéficié, ou qui, dans ée de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit remise de l'entier restant de la peine. »

T. 14. — Dans les cas de condamnation à la desti- n, à la privation du commandement ou à la réduction rade ou de classe et dans celui où la condamnation oncée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de istie n'emporte pas la réintégration de plein droit. ns les cas prévus à l'art. 1er, alinéa 13, ou au présent e, les effets de l'amnistie ne pourront, toutefois, en cas, mettre obstacle au droit de recours contre les s disciplinaires encourues.

militaires destitués, cassés ou rétrogradés de leur et morts pour la France avant d'avoir pu être réin- s dans ce grade, bénéficieront, à titre posthume, de réintégration, qui n'entraînera, par elle-même, aucun à pension ou à un supplément de pension.

L. 29. 4. 21, cf. *D. C.*, t. 5, pp. 510-512.

ART. 15. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 9 août 1924, concernant la réhabilitation des militaires passés par les armes, sont applicables aux civils exécutés sans jugement pendant la durée des hostilités.

ART. 16. — L'alinéa 8 de l'art. 20 de la loi du 29 avr. 1921 (1), modifié par l'article unique de la loi du 6 juill. 1923, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Pendant deux années, à dater du 1er janv. 1925, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la Chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les cours martiales qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.

» Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la Chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit tels qu'ils sont précisés par le présent article.

» Dans le même délai, lorsque les recours en revision formés, soit par application de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, soit par application du présent article, pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les cours martiales, les conseils de guerre spéciaux et les conseils de guerre, auront été rejetés soit par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, soit par la Chambre des mises en accusation, le garde des Sceaux pourra, après avis du ministre de la Guerre ou de la Marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la Cour de cassation toutes Chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »

ART. 17. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire à raison d'infractions, autres que des crimes, amnistiées par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, seront libérés, sur l'ordre de l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre charitable.

ART. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits et contraventions antérieurs au 9 juill. 1924, prévus par des lois françaises introduites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, mais à la condition que ces lois punissent des délits et des contraventions non prévus par les lois locales et que ces infractions ne soient pas exclues de l'amnistie par les art. 1er (§§ 14 et 15), 2 et 3 de la présente loi.

ART. 19. — Amnistie pleine et entière est accordée aux faits antérieurs au 9 juill. 1924 prévus par les dispositions des lois locales en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque ces dispositions correspondent à des faits ou infractions amnistiés par la présente loi.

ART. 20. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants qui, antérieurement au 9 juill. 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 9 juill. 1924, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les art. 438 et 439 du Code de commerce, fait la déclaration prévue par l'art. 586-4° du même Code et que, en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'art. 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

Art. 21. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur

(1) Précitée.

action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

ART. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 23. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. Par exception aux dispositions ci-dessus, le bénéfice de l'amnistie ne sera pas acquis lorsque, en cas d'inculpations multiples ou d'inculpations de délits connexes avec ceux amnistiés, l'une des infractions non amnistiées rentrera dans la catégorie des infractions exclues par les art. 2 et 3 ci-dessus.

ART. 24. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ou par la grâce amnistiante.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne ni l'application de la disposition supprimant le droit de vote prévue à l'art. 9 ci-dessus, ni les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 25. — La présente loi est également applicable, et sans autre promulgation par l'autorité locale, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat ou de mandat, et à toutes condamnations prononcées par une juridiction française quelconque, quel que soit le territoire pour lequel elle ait compétence.

ART. 26. — Sont exceptés des dispositions de la présente loi les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté pendant la guerre un engagement dans les armées françaises ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux, à la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes.

Fait à Paris, le 3 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

[Cette loi est contresignée par MM. EDOUARD HERRIOT, prés. Cons., min. Aff. étr. ; RENÉ RENOULT, min. Just. ; gén. NOLLET, min. Guerre ; JACQUES-LOUIS DUMESNIL, min. Marine.]

NOTA. — Deux autres amnisties générales ont été votées depuis la guerre 1914-1918. Ce sont les LL. des 24. 10. 19 et 29. 4. 21, publiées intégralement dans *D. C.*, t. 2, pp. 558-560, et t. 5, pp. 510-512.

Textes administratifs.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Nouveau régime

INSTRUCTION DU 12 OCTOBRE 1924 (2)

Paris, le 12 octobre 1924.

La présente Instruction a pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 14 avril 1924 (3) sur la réforme des pensions : elle fait suite aux directiv déjà données par les communications de mon dépa tement en date des 17 mai et 7 juin 1924.

Il va sans dire qu'on ne saurait, par voie de simp Instruction ministérielle, trancher de façon défin tive les nombreuses difficultés et les questions co tentieuses que va soulever l'application du nouve régime des retraites. Les explications qui vont suiv ont seulement pour but de définir la doctrine q sera suivie par les services liquidateurs et reviseu du ministère des Finances, en attendant que jurisprudence soit fixée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er de la loi.

L'art. 1er de la loi définit les bénéficiaires du nouve régime. Ses dispositions doivent être combinées avec cel de l'art. 69.

Les bénéficiaires du nouveau régime sont tout d'abo les catégories de personnels qui étaient assujetties à loi du 9 juin 1853 et aux lois des 11 et 18 avr. 1831. M la loi admet, en outre, dans son art. 69, que les age qui, bien que ne relevant pas des lois de 1853 et 18 appartiennent à des cadres permanents, peuvent être adm par des règlements d'administration publique, au béné des dispositions de la loi nouvelle.

Il est rappelé aux diverses administrations qu'e doivent examiner, chacune en ce qui la concerne, la sit tion de leurs personnels et m'adresser, s'il y a lieu, projets de règlement prévus par l'art. 69.

Mais les personnels bénéficiaires étant ainsi détermin comment seront distingués, parmi ces personnels, agents qui restent placés sous l'empire de l'ancienne lé lation et ceux qui relèvent de la nouvelle ?

L'art. 1er du règlement dispose que la pension d' cienneté du nouveau régime est acquise aux militaires aux fonctionnaires civils dont la pension n'était pas c cédée au jour de la mise en vigueur de la loi nouve

Ce texte implique que c'est au fait de la *concession* la pension qu'il faut s'attacher pour savoir si un ag relève de l'ancienne ou de la nouvelle législation : to les fois que des droits à pension étaient nés avant 17 avr. 1924 sans que ces droits aient donné lieu à concession de pension, c'est la nouvelle législation qui applicable.

Par conséquent, bénéficient des dispositions générales la loi du 14 avr. 1924, des titres Ier, II, III, IV et V cette loi, ainsi que des titres Ier, II, III et IV du règlem les agents ou ayants cause d'agents appartenant aux c gories visées par l'art. 1er de la loi du 14 avr. 1924, d la pension n'était pas concédée le 17 avr. 1924.

Bénéficient, par contre, des dispositions du titre V la loi du 14 avr. 1924, ainsi que du titre V du règlem les agents ou ayants cause d'agents, visés à l'art. 92, la pension était concédée au 17 avr. 1924.

Mais, bien entendu, c'est seulement dans le cas où droits à pension ont été acquis au titre de la législa antérieure que les dispositions nouvelles pourront s'a quer pour la période précédant le 17 avr. 1924. Toute fois qu'il s'agira de droits nouveaux, c'est-à-dire de d qui n'existaient pas sous la législation antérieure et résultent des règles de la nouvelle législation, le poin départ de jouissance de ces droits ne pourra se tro antérieur au 17 avr. 1924 : tel sera le cas, par exem pour la majoration d'enfant, pour les indemnités charges de famille créées par l'art. 2 de la loi du 14 1924 ou pour la pension temporaire de 10 % due orphelins par application de l'art. 23 de cette loi.

Il pourra donc se trouver que la pension du père majoration d'enfant, ou bien la pension de la mè la pension temporaire d'orphelins aient des dates de sance différentes.

Article 2 de la loi.

A. — Traitement ou solde de base.

Le traitement ou la solde de base est la moyenn traitements et soldes soumis à retenue dont l'ayant a joui pendant les trois dernières années de son ac

(1) Précitée.

(2) « Instruction pour l'application de la loi du 14 avr. 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et du règlement d'administration publique du 2 sept. 1924 rendu pour l'application de cette loi. »

(3) Reproduite *in extenso* dans *D. C.*, t. 12, col. 935-952.

lire qu'il a effectivement touchés pendant ces trois
es années.

là un principe général qui ne comporte que les
ons strictement délimitées par la loi nouvelle.

Formule de liquidation de la pension d'ancienneté
(Art. 1er du règlement.)

quidation est basée sur l'application du minimum ire établi par l'art. 2 § 2 de la loi. En toute circon- et avant toute liquidation, les liquidateurs devront ncer par déterminer ce minimum: la moitié du trai- ou de la solde moyenne, en principe; les trois cin- s, sans pouvoir excéder 4 000 fr., lorsque le traite- ou la solde moyenne ne dépasse pas 8 000 francs. application du minimum est une notion fondamen- la loi nouvelle. Pour la fixation de la pension nor- 'ancienneté acquise à trente ans ou à vingt-cinq ans vices, ce minimum se substitue à l'ancienne liqui- par cinquantièmes ou par soixantièmes, la liqui- des services rendus avant que s'ouvre le droit à n ne pouvant en aucun cas excéder ni se trouver ure au chiffre prévu par la loi pour le minimum. que les services se prolongent au delà du jour où le droit à pension, le règlement précise comment t être calculées les annuités d'accroissement, soit une carrière homogène, militaire ou civile, soit pour arrière mixte comportant d'une part des services res ou des services civils rémunérés en cinquan- , d'autre part des services rémunérés en soixantièmes. s le cas de carrière mixte, le seul qui prête à diffi- le liquidateur détermine tout d'abord les éléments ivent être considérés comme rémunérés par l'appli- du minimum. Ces services étant mis à part, les és en excédent sont ensuite rémunérées en cinquan- ou soixantièmes sans considération de l'époque où rvices ont été rendus.

s le cas où il s'agit d'un retraité militaire devenu nnaire civil, la liquidation de la pension civile d'après les dispositions combinées des art. 13 § 2 loi et 13 du règlement d'administration publique, -dire que les services militaires n'entrent pas dans cul de la liquidation et que les services civils font d'une liquidation proportionnelle.

plication de ces règles à quelques cas concrets ra un exemple du fonctionnement de ce mode de ation.

Soit un fonctionnaire ayant accompli 31 ans de services civils sédentaires.

aitement moyen..................	12 000 fr.
1/60 =........................	200 fr.

Liquidation.

um	6 000 fr. rémunérant 30 ans de services.
ssement :	
=......	200 fr.
L........	6 200 fr.

I. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :
2 ans de services militaires.
33 ans de services civils sédentaires.

L.... 35 ans

itement moyen..............	13 000 fr. »
1/60 =......................	216 fr. 66
1/50 =......................	260 fr. »

Liquidation.

um..........................	6 500 fr.
ssement : 3/60 =....................	650 fr.
— 2/50 =....................	520 fr.
TOTAL..............................	7 670 fr.

III. Soit un fonctionnaire ayant accompli :
28 ans de services sédentaires.
2 ans de services militaires.

L.... 30 ans.

aitement moyen......................	9 000 fr.
1/60 =..........................	150 fr.

Liquidation.

um..................................	4 500 fr.

La pension est arrêtée à ce chiffre.

IV. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :
3 ans de services militaires ;
10 ans de services civils actifs ;
22 ans de services civils sédentaires.

TOTAL : 35 ans.

Traitement moyen................	10 000 fr. »
1/50...........................	200 fr. »
1/60...........................	166 fr. 66

Liquidation.

Minimum..................................	5 000 fr.
Accroissement : 5/50.....................	1 000 fr.
TOTAL....................................	6 000 fr.

V. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :
17 ans de services civils actifs ;
13 ans de services civils sédentaires.

TOTAL : 30 ans.

Fonctionnaire du service actif.

Traitement moyen.............. 10 000 fr.

Liquidation.

Minimum................	5 000 fr.	rémunérant 25 ans de services, dont 15 ans de services actifs et 10 ans de services sédentaires.
Accroissement : 2/50......	400 fr.	
— 3/60......	500 fr.	
TOTAL..........	5 900 fr.	

VI. — Fonctionnaire ayant accompli :
15 ans de services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle (dont 3 ans de service obligatoire), comme adjudant-chef.
18 ans de services sédentaires.

TOTAL : 33 ans.

a) *Pension militaire* (liquidée d'après la loi nouvelle) :
Solde de base : 5 904 fr.
Minimum : 5 904 × 3/5 = 3 542 fr. 40 dont le 1/25 = = 141 fr. 7.

Liquidation : 141,7 × 15 = 2 125 fr.

b) *Pension civile :*
Traitement moyen : 10 000 fr.
Minimum : 5 000 fr., dont le 1/30 = 166 fr. 66 et le 1/25 = 200 fr.
Liquidation : 18/30 = 166 fr. 66 × 18 = 3 000 fr.

Il conviendra d'ajouter à cette somme de 3 000 fr. la différence entre trois annuités de services civils actifs et trois annuités de services militaires (art. 13 de la loi *in fine*), soit :
(200 × 3) — (141,7 × 3) = 600 — 425,1 = 174 fr. 90.

La pension civile sera donc fixée, en définitive, à 3 000 + 174,90 = 3 174 fr.

VII. — Fonctionnaire ayant accompli :
6 ans de services militaires (dont 4 ans pendant la dernière guerre et pouvant prétendre à 5 campagnes comme ancien combattant pendant la dernière guerre).
15 ans de services actifs.
8 ans de services sédentaires.

TOTAL : 29 ans de services effectifs.

Ce fonctionnaire a droit, en outre, à 5 annuités au titre de bénéfice de campagne.

A rémunérer : 34 annuités.

Fonctionnaire du service actif.

Traitement moyen.......................... 10 000 fr.

Minimum................	5 000 fr.	rémunérant 25 ans de services, dont 15 ans de services actifs, 8 ans de services sédentaires et 2 ans de services militaires.
Accroissement : 9/50......	1 800 fr.	
TOTAL..........	6 800 fr.	

C. — Majorations pour enfants.

(Art. 2 du règlement.)

Il est accordé au retraité père de famille, lorsqu'il a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, une majoration de 10 p. 100 de sa retraite, augmentée de 5 p. 100 pour chaque enfant au delà du troisième.

Cette majoration ne peut être accordée que dans la limite des maxima. Elle est réservée aux titulaires de pensions d'ancienneté, c'est-à-dire de pensions attribuées pour 30 ou 25 ans de services effectifs.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire (titulaire d'une pension proportionnelle par exemple) devenu fonctionnaire civil, la majoration est calculée sur le montant de la pension civile seule.

La majoration peut être accordée même lorsque les conditions exigées ne se réalisent qu'après la concession de la pension de l'intéressé.

Elle est acquise au titre des enfants légitimes ou naturels reconnus, mais il faut, dans tous les cas, que l'enfant ait été élevé, *depuis sa naissance*, jusqu'à l'âge de seize ans.

Le régime de la majoration est exclusif du régime des indemnités pour charges de famille : l'intéressé a le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes. Par conséquent, si un père de famille a trois enfants de plus de seize ans et un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, il devra, s'il veut bénéficier de la majoration, faire abandon de la ou des indemnités auxquelles lui donneraient droit les enfants de moins de seize ans.

D'autre part, les bénéficiaires des pensions mixtes de l'art. 60 de la loi du 31 mars 1919 (1), dans le cas où leur pension basée sur les services leur ouvre droit à la majoration pour enfants, auront le choix entre les majorations pour enfants attachées à leur pension d'invalidité et celles attachées à leur pension d'ancienneté ; ils ne pourront cumuler les unes et les autres.

La majoration d'enfants sera liquidée, en même temps que la pension principale, ou postérieurement à la liquidation de cette pension, par le ministre liquidateur de la pension principale.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes:

a) Acte de naissance des enfants ;

b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire si l'enfant est vivant, ou acte de décès si l'enfant est décédé. Le père devra déclarer que l'enfant a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette déclaration sera corroborée par le maire. Dans le cas de pluralité d'enfants vivants ouvrant droit à majoration, il suffira d'un certificat de vie collectif et d'une déclaration du père établie pour l'ensemble des enfants, déclaration dans laquelle ces enfants devront être nominativement désignés ;

c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants et, s'il a plus de trois enfants vivants, déclaration qu'il a fait abandon des indemnités pour charges de famille ;

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'art. 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'art. 60.

D. — Indemnités pour charges de famille.

(Art. 3 du règlement.)

Les indemnités pour charges de famille sont maintenues, au titre des enfants âgés de moins de seize ans, au fonctionnaire en activité parvenant à la retraite, lorsqu'il ne bénéficie pas de la majoration pour enfants précédemment visée.

Le taux des indemnités pour charges de famille est de 495 fr. pour chacun des deux premiers enfants, de 840 fr. pour chaque enfant à partir du troisième (lois des 30 juin et 28 déc. 1923).

Cet avantage n'est accordé qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et d'invalidité, ces termes étant définis par le règlement d'administration publique : pension d'ancienneté, civile ou militaire, celle qui est acquise pour 30 [ou] 25 années de services effectifs, suivant les cas ; pensi[on] d'invalidité : pension civile des art. 19 à 22 de la loi [du] 14 avr. 1924.

Les fonctionnaires civils réunissant 30 ou 25 ans [de] services militaires et civils, alors qu'ils n'auraient [pas] effectué 30 ou 25 ans de services dans l'une des situati[ons] civiles ou militaires, ont droit à l'avantage ci-dessus.

L'indemnité pour charges de famille n'est accordée [au] fonctionnaire en retraite que pour les enfants de mo[ins] de seize ans, même dans les hypothèses où, s'il é[tait] resté en activité, le service de ces indemnités lui au[rait] été continué jusqu'au moment où l'enfant aurait atte[int] dix-huit ans (cas d'apprentissage) ou vingt-et-un an[s] (cas d'études justifiées), selon les distinctions établies [par] l'art. 4 de la loi du 28 déc. 1923.

Les indemnités pour charges de famille ne font [pas] partie intégrante de la pension : elles peuvent donc c[on]duire au débordement des maxima prévus par la loi.

Elles seront liquidées par chaque ministre liquidate[ur] en même temps que la pension principale, et payées [sur] des crédits spéciaux inscrits au budget de la dette viag[ère].

Chaque indemnité pour charges de famille donnera [lieu] à la délivrance d'un livret spécial.

Comme la majoration de retraite, les indemnités p[our] charges de famille ne peuvent se cumuler avec les ma[jo]rations d'enfants qui pourraient être acquises au titre [de] la loi du 31 mars 1919 par les bénéficiaires des pensi[ons] de l'art. 60 de cette loi.

Lorsque, après la concession de la pension, un fo[nc]tionnaire ou militaire père de 3 enfants au moins [n'a] plus droit à aucune indemnité pour charges de fam[ille] ou renonce aux indemnités pour charges de fam[ille] auxquelles il pourrait prétendre, sa pension peut être a[ug]mentée des majorations pour enfants dans les condit[ions] prévues au paragraphe *b*) ci-dessus.

Les pièces à demander aux intéressés seront les [sui]vantes :

a) Acte de naissance ;

b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré pa[r le] maire ; dans le cas de pluralité d'enfants ouvrant d[roit] aux indemnités pour charges de famille, il suffira [d'un] certificat de vie collectif ;

c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de [ses] enfants.

Si, en dehors des enfants donnant lieu aux indemn[ités] l'intéressé a élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de seize [ans,] déclaration qu'il fait abandon de la majoration de ret[raite] pour se placer sous le régime des indemnités ;

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'applica[tion] de l'art. 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condi[tion] qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension pro[por]tionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon [des] majorations d'enfants attachées à la pension d'inval[idité] de l'art. 60.

Article 3.

La circulaire de mon département du 17 mai 1924 a indiqué les conditions dans lesquelles le régime nou[veau] des retenues de 6 p. 100 se substituait au régime [anté]rieur.

Le texte de la loi ne fait aucune allusion à la fix[ation] de la solde de base pour le personnel colonial. C'est [qu'il] entend confirmer implicitement les règles posées su[r ce] point par le décret du 2 mars 1910 et qui fait p[orter] les retenues soit sur la solde de parité d'office pou[r les] agents ayant une parité d'office avec les services m[étro]politains, soit, pour les autres, sur la solde de pré[sence] (solde d'Europe). (Cf. Rapport Lugol, n° 4225, p. ...)

Article 4.

(Art. 14 du règlement.)

L'art. 4 donne l'énumération de certains supplém[ents] de traitement et de certaines indemnités attribuées à [titre] de suppléments de traitement, depuis le 30 avril [...] à diverses catégories de personnels, suppléments qui do[ivent] être soumis à retenue et entrer dans le calcul [de la] pension.

La circulaire de mon département du 17 mai [...] prescrivait de n'assujettir à retenue, parmi ces su[pplé]ments, que ceux qui sont expressément visés par le [texte] législatif. Quand aux indemnités qui ne sont pas exp[...]

(1) Cf. l'art. 60 L. 31. 3. 19 dans *D. C.*, t. 1er, pp. 357-358.

prévues par l'énumération de l'art. 4, le règlement
e qu'un décret, pour chaque administration, déter-
a si elles doivent être considérées comme des sup-
nts de traitement ou, au contraire, comme des
nités « spéciales ou représentatives de dépenses ».
ppartient à chaque ministère de préparer, s'il y a
les décrets envisagés et de me les adresser pour
seing. Mais il importe de rappeler que l'art. 4 est
ivement applicable aux indemnités attribuées au
des relèvements de traitement intervenus depuis le
ril 1921 et que, d'autre part, il ne peut être tenu
e pour la retraite que des suppléments de traitement
indemnités effectivement perçus par les intéressés.
termes du deuxième paragraphe de l'art. 4,
e les suppléments de traitement ou les indemnités,
par cet article, entreront dans le calcul du traitement
des trois dernières années, ces suppléments ou
nités devront donner lieu au versement de retenues
ctives si les retenues n'ont pas été déjà versées avant
cession de la pension. Le montant des retenues sera
compter en ce cas sur les arrérages de la retraite
que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de
l'un cinquième.

d'assurer l'application de ces dispositions, les ser-
liquidateurs devront faire ressortir distinctement, sur
ordereaux de liquidation, le montant total des sup-
ents de traitement ou des indemnités donnant lieu
ersement de retenues rétroactives, ainsi que le mon-
de ces retenues. Ce dernier chiffre sera porté sur le
de pension afin de permettre aux payeurs d'opérer
élèvement prévu par la loi.

Article 5.

(Art. 27 du règlement.)

émoluments à considérer pour le calcul de la pen-
militaire seront établis, dans chaque grade, par des
uctions arrêtées par les départements de la Guerre,
Pensions, de la Marine ou des Colonies.

instructions seront communiquées aux administra-
civiles, qui devront s'y référer lorsqu'elles auront à
quer les tarifs des pensions militaires dans les liqui-
ns de pensions civiles.

Article 6.

règlement d'administration publique prévu par la loi
la détermination des traitements de base des agents
ués par des remises ou salaires variables est en
d'élaboration.

attendant sa publication, il y a lieu de surseoir aux
tions de liquidation pour les agents en activité, ou
vision de liquidation pour les agents en retraite,
tenant à cette catégorie de personnels.

Article 7.

retenues légalement perçues ne peuvent être répé-
hormis bien entendu les cas limitativement déter-
par une disposition expresse de la loi et en parti-
par les dispositions des art. 17 et 44 visant le rem-
ement des retenues en cas de départ anticipé.

rt. 7 ajoute que les retenues irrégulièrement pré-
n'ouvrent aucun droit à pension : il doit être bien
du qu'il ne sera jamais possible à un agent de se
loir d'une erreur à cet égard pour réclamer l'ad-
on de services ne pouvant conduire à pension. Si
etenues ont été prélevées à tort, il appartenait à
essé de réclamer au moment voulu contre cette per-
n. Il aura droit simplement au remboursement de
etenues sans intérêt (1).

*uivent des explications sur les dispositions parti-
res et les divers titres de la loi ; elles comportent
on* quarante colonnes *en petit texte.*
*us informons les personnes qui auraient intérêt
séder le texte intégral de cette Instruction qu'elle
n vente au prix de* 0 fr. 30 *(qu'on peut payer
imbres) au* Journal Officiel, 31, *quai Voltaire,
-VII*e.]

Cette instruction est signée : « *Le ministre des
ces,* Clémentel. »

Jurisprudence.

MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DU CULTE

Arrêtés municipaux interdisant : *a*) toutes manifestations visant un monument des morts de la guerre (*1re espèce*) ; *b*) toutes manifestations autres que les convois et processions des morts et le port du Viatique (*2e esp.*). — Illégalité : *a*) le texte de l'arrêté et l'instruction établissent que le maire n'avait pas pour but le maintien de l'ordre (*1re esp.*) ; *b*) impossibilité de justifier cette prohibition générale par la nécessité de maintenir l'ordre et la liberté de la circulation (*2e esp.*).

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

Présidence de M. J. Romieu.

(*Séance du 17 décembre 1924.*)

I

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, section du Contentieux, Ire sous-section.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Deffaix, curé d'Ouanne (Yonne), demeurant dans la commune, lesdites requête et mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 4 févr. et 18 nov. 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 6 déc. 1921, par lequel le maire de la commune d'Ouanne a interdit toutes les manifestations religieuses ayant pour but le monument élevé à la mémoire des enfants d'Ouanne morts pour la France ;

Ce faire,

Attendu que, dans la journée du 13 nov. 1921, la cérémonie commémorative prescrite par la loi du 25 oct. 1919 eut lieu devant le monument précité avec le concours du clergé, et conformément aux habitudes traditionnelles de la commune quant au culte des morts ; que, malgré que l'ordre n'ait pas été troublé, le maire a pris, le 6 déc. suivant, l'arrêté attaqué ; qu'il n'est pas établi que la cérémonie ait donné lieu à la moindre protestation ; que par ailleurs les cérémonies visées, se rattachant au culte des morts, n'auraient pu, conformément à la jurisprudence, être interdites que pour des motifs tirés du maintien de l'ordre public ; que l'emplacement du monument se trouve dans un ancien cimetière ; qu'enfin la commune n'a que 700 habitants non agglomérés ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le maire de la commune d'Ouanne, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 janv. 1921 et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'attitude du sieur Deffaix a fait craindre des désordres regrettables ; que celui-ci a toujours, en effet, voulu intervenir dans toutes les circonstances de la vie locale ; qu'il a voulu « monopoliser » le monument aux morts et ainsi provoqué l'indignation de la population ; qu'aussi bien le lieu où a été élevé le monument est un cimetière désaffecté depuis plus de trente ans et aménagé en square ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 févr. 1923, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le maire a pris l'arrêté pour la défense de l'ordre public ;

Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Deffaix, lesdits observations enregistrées comme ci-dessus le 27 déc. 1923 et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, et en outre attendu qu'il résulte de l'instruction que les motifs d'ordre public de l'arrêté attaqué ne sont qu'un prétexte, que le maire établit lui-même, en effet, que l'ordre public n'a pas été troublé lors de la cérémonie religieuse en 1921, non plus

(1) M. Maurice Maunoury.

qu'à l'occasion de celles qui ont eu lieu depuis lors dans la commune ; que les explications données par le maire pour tenter de se justifier prouvent nettement le caractère personnel de la mesure prise ; que, au surplus, le caractère traditionnel de la cérémonie incriminée suffit à établir la légimité de cette manifestation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 5 avr. 1884, art. 97 ;

Ouï M. Vinson, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Mihura, avocat du sieur Deffaix, en ses observations ;

Ouï M. Mazerat, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au maire d'interdire toute procession ou manifestation religieuse sur le territoire de la commune en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, il résulte tant des mentions de l'arrêté attaqué que des éléments provenant de l'instruction et notamment de la délibération du Conseil municipal à la suite de laquelle ledit arrêté a été pris, que le maire de la commune d'Ouanne a fait usage des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 dans un but autre que celui en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés ; qu'ainsi ledit arrêté doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du maire d'Ouanne, en date du 6 déc. 1921, est annulé.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

[Correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

II

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, section du Contentieux, 1re sous-section.

Vu la requête présentée pour le sieur Aussine, curé de Saint-Robert (Corrèze), ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 24 juill. 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 25 mars 1922 (1), par lequel le maire de la commune de Saint-Robert a interdit toutes manifestations religieuses sur le territoire de ladite commune ;

Ce faire,

Attendu que le danger de troubles publics et la gêne de la circulation, allégués comme motifs de l'arrêté attaqué, sont sans fondement ; que les cérémonies, qui ont lieu de temps immémorial, n'ont jamais occasionné aucun trouble ; qu'elles ont lieu par ailleurs dans des sentiers où n'accèdent pas les voitures ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant à s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avr. 1884 et la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu la loi des 7-14 oct. 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Vinson, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Croquez, avocat du sieur Aussine, en ses observations ;

Ouï M. Mazerat, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Saint-Robert, en date du 25 mars 1922, a, par la généralité de ses termes, prohibé sur le territoire de ladite commune, à l'exception des cortèges funéraires et des visites processionnelles au cimetière les 1er et 2 novembre, et du port du viatique, toutes les manifestations religieuses, ce qui comprendrait les autres cérémonies fondées sur les traditions locales ;

Considérant qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la liberté de la circulation sur la voie publique ne pouvait être allégué pour justifier la prohi[bi]tion générale ci-dessus rappelée ; que, par suite, l'ar[rêté] susvisé a été pris en violation des art. 97 de la loi [du] 5 avr. 1884 et de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du maire de Saint-Robert, en [date] du 25 mars 1922, est annulé.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera tra[ns]mise au ministre de l'Intérieur.

[Correspondance particulière de la *Documentation Ca[tholi]que*.]

(1) Cet arrêté a été notifié à une date postérieure au 25 mars : c'est ce qui explique pourquoi la requête, bien que présentée le 24 juillet, n'excédait pas les délais prescrits. (Note de la *D. C.*)

BIBLIOGRAPHIE

Répertoire général alphabétique du Droit Franç[ais]. *Supplément*, publié par MM. A. Carpentier, F[rè]rejouan du Saint, Eugène Godefroy, t. IV (*Co[m]munauté conjugale — Contributions directes*). Un vol. in-4° de 768 pages. Librairie de la Soc[iété] du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris.

La publication du *Supplément du Répertoire gén[éral] alphabétique du Droit français*, interrompue pendant [...] ans par la guerre, vient enfin de reprendre sous la di[rec]tion de MM. Carpentier, Frèrejouan du Saint et Eug[ène] Godefroy. Le 4e volume, qui débute avec le mot « C[om]munauté conjugale » pour finir avec le mot « Contr[ibu]tions directes », est rédigé d'une façon remarquable [et] fait le plus grand honneur à ses auteurs. La gra[nde] valeur du *Répertoire* est bien connue : tous les pratic[iens] savent quelle mine précieuse de documents, de référe[nces] doctrinales et jurisprudentielles, on trouve dans [les] 40 volumes et combien cependant les recherches y [sont] aisées grâce à la clarté des divisions. Le nouveau vol[ume] — le 41e — ne peut que confirmer cette apprécia[tion]. Il convient de signaler tout particulièrement le [mot] « Communauté religieuse » qui constitue un traité [nou]veau et va de la page 57 à la page 232 : il n'existe [sur] la matière aucun ouvrage aussi complet, aussi sér[ieu]sement et impartialement documenté ; c'est à ce tra[ité] que devront dorénavant recourir tous ceux qui on[t à] s'occuper de questions concernant les Congrégations.

Mentionnons aussi ce qui concerne les *Comm[unes]* (pp. 233 à 344), la *Compétence administrative*, le *C[on]seil d'Etat* (pp. 498 à 527), enfin les *Contributions dir[ectes]* (pp. 635 à 766).

Auguste Rivet.

Tractatus canonico-moralis de Sacramentis i[n] Codicem Iuris Canonici.— Vol. III : De Matrimo[nio] par F.-M. Cappello, S. J. — Un vol. de 952 pa[ges]. Prix : 30 lires. Marietti, Turin. 1923.

« Le R. P. Cappello, professeur à l'Université gr[égo]rienne, continue son commentaire à la fois canon[ique] et moral du nouveau Code à propos du mariage. [C'est] un traité tout à fait complet et au point, non pas [seule]ment pratique, mais aussi dogmatique et moral. A pr[opos] de chaque question, l'auteur s'efforce de montrer la [diffé]rence entre le droit nouveau et le droit ancien ; des [notes] historiques expliquent les changements progressifs [du] droit. Le droit civil non seulement italien, mais fran[çais], anglais, etc., est souvent l'objet d'une comparaison [avec] le droit canonique. Il faut enfin louer la langue la[tine] sobre, précise, très claire, ainsi que l'ordre parfait [qui] règne dans l'ouvrage malgré le grand nombre et la [com]plexité de toutes les questions que traite avec tan[t de] compétence le R. P. Cappello. — L. M. » (*Revue [des] Sciences philosophiques et théologiques*, janv. 1924, s[...] p. 4.)

POLITIQUE ET IRRÉLIGION

dictature maçonnique démasquée

PLUS RÉCENTS MÉFAITS EN FRANCE

cours de l'année 1924, la Documentation *lique est revenue à plusieurs reprises sur les ux secrets de la Franc-Maçonnerie : son internationale au Congrès de Genève* (D. C., *col. 237-256, 567-576), son intervention ve dans la chute du président de la Répu- française, M. Millerand (t. 12, col. 237). le a consacré de longues colonnes (t. 11, 283-1328) au compte rendu* in extenso *de Semaine de défense laïque », de fin décembre 3, dont la presse, tant à droite qu'à gauche, peu parlé, mais qui était bien l'écho exact de s les préoccupations principales des Loges au de vue antireligieux.*

A.-G. MICHEL *vient de publier, sous le titre* ctature de la Franc-Maçonnerie sur la France, *brochure strictement documentaire* (1), *que voudrions voir dans toutes les mains.*

le nous rappelle la devise du Grand-Orient rance (2) : *« On doit sentir la Maçonnerie out, on ne doit la découvrir nulle part. » Elle fait surtout saisir du doigt que « la lutte le catholicisme et la Franc-Maçonnerie est lutte à mort sans trêve ni merci ».*

l'heure où la Maçonnerie américaine croit ir briser tous rapports avec les Loges de rope continentale, dont elle répudie l'esprit chrétien (3), *il est indispensable de montrer comment la déclaration ministérielle de M. Herriot* (1) *n'est qu'un fidèle résumé des récentes décisions des Convents maçonniques et jusqu'à quel point la politique gouvernementale est aveuglément soumise aux ordres d'un pouvoir occulte. C'est ce qu'établissent les pages suivantes, empruntées au travail de M. Michel.*

La Franc-Maçonnerie donne ses directives et contrôle rigoureusement la conduite de ses hommes et l'exécution intégrale de ses ordres (2).

Les parlementaires doivent obéir aux directives de la Franc-Maçonnerie ; la servitude parlementaire vis-à-vis de la Franc-Maçonnerie :

« Les parlementaires franc-maçons, qui sont en quelque sorte une émanation de l'Ordre, doivent pendant leur mandat en rester tributaires... Il y a pour eux nécessité de prendre comme directives les travaux de l'Assemblée générale en ce qu'ils ont de parlementaire ; en toute circonstance de leur vie politique, ils sont dans l'obligation de se plier aux principes qui nous régissent. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 365.)

« Considérant que les francs-maçons chargés de fonctions publiques ont le devoir d'appliquer ces principes, et ceux d'entre eux chargés d'un mandat électif qu'ils ont sollicité ou pour lequel ils ont reçu l'approbation ou l'investiture tacite de leurs FF.·. ont, à plus forte raison, la très haute obligation, plus que tous les autres francs-maçons, de ne jamais oublier les principes maçonniques qui ont fait leur personnalité ou leur fortune politique. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 365.)

Ils doivent rendre compte de leur mandat à leur obédience :

« Ils ont l'obligation de rendre compte de leur mandat devant leurs Ateliers à des époques déterminées. — Ils ont l'obligation, en présence des actes arbitraires du pouvoir, d'en informer leur Obédience et d'interpeller le Gouvernement. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 365.)

Ils doivent agir en vue des intérêts de la Maçonnerie :

« Ils doivent, au sein du Parlement, former des groupes agissants au mieux des intérêts de la Franc-Maçonnerie. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 365.)

« Il n'est pas tolérable que des parlementaires francs-maçons, qui nous doivent leur fortune politique, agissent selon leur intérêt personnel. » (*Convent, Grand-Orient de France*, 1923, p. 366.)

La Franc-Maçonnerie exigera d'eux des engagements :

« L'an prochain, nous allons demander aux candidats de faire des déclarations écrites sur l'école laïque. Nous devons exiger des parlementaires francs-maçons non pas de simples paroles, mais des affirmations formelles. Il y a assez de parlemen-

---

Un vol. in-8° de 94 pages. Prix : 4 francs. Editions *es* », 17, rue Soufflot, Paris, 5e.

Convent de 1922, p. 362.

Le *Times* de Londres (8. 11. 24) publie la dépêche nte, datée de New-York (7 nov.) : « On annonce la Grande Loge de New-York s'est retirée de l'Asso- n maçonnique internationale, dont la direction cen- est à Genève. Le Grand-Maître de la Grande Loge icaine déclare officiellement approuver les relations nniques internationales, mais « à la condition tou- ois que les diverses puissances ou juridictions ma- nniques faisant partie de l'union reconnaissent Dieu croient en lui, placent sur leurs autels la Bible et servent les *landmarks* ou règles essentielles » [cf. *D. C.*, , col. 255-256]. Or, une enquête a permis de constater dans plusieurs juridictions européennes appartenant ssociation internationale le nom de Dieu était passé silence et que le Livre de la Loi avait disparu. » s journaux (23. 1. 25) annoncent la mort à Genève, ge de 69 ans, de M. Edouard Quartier-la-Tente, an- pasteur protestant, directeur depuis 1902 du Bureau national des relations maçonniques, le personnage qui au Congrès de Genève de 1921 le rôle de beaucoup le plus important pour rapprocher la Grande Loge de New-York de l'Association maçonnique internationale (cf. *D. C.*, t. 12, col. 244-256, 567-576.)

(1) *D. C.*, t. 12, col. 22-28.

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

taires francs-maçons qui nous doivent leur fortune politique et qui nous ont trahis, pour que nous exigions d'eux des engagements formels. » (F.·. LEYNE, *Convent, Grand-Orient de France*, sept. 1923, p. 265.)

Le F.·. COURT, président de l'Assemblée générale, 1923,

« demande aux républicains d'exiger des candidats, lors de la prochaine consultation électorale, des engagements fermes, au besoin par écrit, au point de vue laïque ». (Vœu adopté par le Convent.) (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 264.)

Contrôle rigoureux de leur conduite :

Le Congrès des Loges de la région du Sud-Est « *a*) Invite le Conseil de l'Ordre et les Loges à examiner de très près les actes et les votes des élus et des membres du Gouvernement maçons, de façon à les empêcher de manquer aux engagements qu'ils ont contractés. De tels manquements peuvent constituer des fautes contre l'honneur, porter atteinte au prestige maçonnique, et relever, par conséquent, de la justice maçonnique ; — *b*) Demande que la liste de tous les parlementaires francs-maçons soit communiquée aux Vénérables de toutes les Loges afin de faciliter la surveillance et le contrôle de leurs votes. » (*Convent, Grand-Orient de France*, 1923, p. 364.)

S'ils n'obéissent pas à la consigne, exclusion de la Franc-Maçonnerie :

« Nous devons donc... réprimer toutes les défaillances des parlementaires francs-maçons. » (*Vifs applaudissements.*) (*Convent, Grand-Orient de France*, 1923, p. 309.)

« Les Loges ci-dessus indiquées émettent le vœu que tous les parlementaires francs-maçons ou autres élus qui, par leur attitude ou leurs votes, ne sont pas absolument d'accord avec les principes républicains, et qui nuisent ainsi au progrès économique et social du pays, soient exclus de la Franc-Maçonnerie, après délibération de leurs Ateliers respectifs, mais après que ceux-ci ou le Conseil de l'Ordre les auront rappelés au devoir ; cette exclusion étant sans appel, et notification faite ensuite au Grand-Orient avec les motifs ; — que les francs-maçons qui sollicitent les suffrages des électeurs en participant à des combinaisons antirépublicaines subissent la même exclusion. » (*Convent, Grand-Orient de France*, 1923, pp. 365-366.)

Le Bloc des Gauches, fidèle exécuteur de la consigne maçonnique, dirige le pays.

Ier acte : Renversement du président de la République (1).

Déclaration faite au Grand-Orient en 1923 : « Le seul responsable est Millerand (2). » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 264.)

Et le *Quotidien* de répandre dans la masse la directive reçue : « Millerand, créateur et animateur du Bloc National, n'est plus qualifié pour représenter la France redevenue républicaine. » (3) (*Quotidien*, 10. 6. 24.)

« La question n'est pas de savoir comment M. Millerand s'en ira, elle est de savoir comment on le jettera dehors. » (P. BERTRAND, *Quotidien*, 6. 6. 24.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 1539-1600, 1619-1625. (Sauf indication contraire, les notes sont de la *D. C.*)

(2) Millerand, transfuge aux yeux des F. M.·., avait été surnommé par eux « l'horreur de l'abject ». (*Revue maçonnique*, juill. 1905 ; *Franc-Maçonnerie démasquée*, oct. 1905.) (Note de l'auteur.)

(3) Nous rappelons que les directeurs du *Quotidien* sont des agents de la Franc-Maçonnerie. (Note de l'auteur.)

La consigne est suivie par 307 députés, qui vo le renvoi de Millerand : « Le 11 mai a balay Bloc National, le 1er juin on a balayé le che (P. BERTRAND, *Quotidien*, 2. 6. 24.)

De même, on veut imposer la candidature P levé à la présidence de la République : « Il n aujourd'hui qu'une façon d'être républicain, d'élire le républicain que ses pairs ont désigné la première magistrature de l'Etat (Painle Tout le reste est trahison. » (P. BERTRAND, *Q tidien*, 13. 6. 24.)

2e acte : Déclaration ministérielle du 17 juin 1924

M. Herriot reproduit servilement les décisions Loges (2).

Le *Quotidien* confirme la consigne qui avait donnée à M. Herriot et le loue de l'avoir exécu « On attendait de lui la suppression de l'ambas du Vatican. La suppression va, sans nul délai faire.

» On attendait l'amnistie. Le projet est déjà posé.

» On attendait la reconnaissance du droit fonctionnaires de se constituer en syndicat. Le d est reconnu.

» On attendait la reprise des relations ave Gouvernement des Soviets. Elles vont reprendr

» On attendait la suppression des décrets-lois. seront supprimés dès que la Chambre aura le l de se prononcer.

» On attendait une modification de la loi éle rale. La modification est dès maintenant sou au Parlement.

» Nous pourrions citer d'autres exemples. C ci suffisent. Jamais ministre n'a mis plus de à tenir sa parole. » (P. BERTRAND, *Quotid* 18. 6. 24.)

1° Les Loges

ont décrété la suppression de l'ambassade au Vati

« Protestation contre la reprise des relations plomatiques entre la France et le Vatican. » (V adopté.) (*Bull. Off. Grande Loge de France*, 1 p. 33.)

« Le Congrès, considérant que la reprise des r tions avec le Vatican n'est commandée ni par désirs de la démocratie alsacienne, ni par les i rêts nationaux en Orient, où les catholiques rom sont en minorité, ni par la situation de l'Eu centrale ;... que la reprise des relations deman par le Bloc National n'est, en réalité, qu'une nœuvre de politique intérieure abritée derrière fausse conception des intérêts du pays et desti à permettre le sabotage des lois de laïcité, qui l'honneur de la République ;

» Décide qu'aucun élu ne pourra voter, sous cune forme, pour la reprise des relations avec Vatican, sous peine d'exclusion du parti. » (V proposé par le Comité radical-socialiste de la de Valois et accepté à l'unanimité au Congrès Strasbourg, en 1920.)

« Le Conseil fédéral n'a pu rester indifférent plaintes qui lui sont arrivées d'un peu part

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 22-28.

(2) Nous ne prétendons pas, dans ce travail, porter jugement sur la teneur de toutes les décisions envisa par les Loges. Nous soulignons seulement ici la con dance parfaite (même parfois textuelle) du progran maçonnique et des déclarations ministérielles de M. riot, qui n'est ainsi qu'un porte-parole. La France sous l'empire maçonnique. (Note de l'auteur.)

…e les Maçons ont appris que le Gouvernement …t rétablir les relations avec le Vatican.
…renant toutes ses responsabilités, le Conseil …l n'a pas hésité à adopter un ordre du jour, …vous avez tous reçu un exemplaire, qui a été …uniqué à toute la Presse.
…et ordre du jour comprenait deux parties dis…s : l'une était la protestation de la Grande … de France contre la reprise des relations avec …tican, car il est évident que si cette reprise, …e nous le craignons, a lieu, c'est le commen…t d'un mouvement de régression contre les …ïques que nous avons eu tant de peine à faire … par les Chambres. » (*Bull. Off. Grande Loge …ance*, sept. 1920, p. 14.)

…re du jour du 23 décembre 1922 :
…La Grande Loge de France… prend acte des …reuses communications qui lui ont été faites …es délégués, venus des quatre coins de la …e, et qui, toutes, reconnaissent l'existence … politique gouvernementale précise tendant à …vir la République à la réaction cléricale.
Elle proteste unanimement contre le maintien …atican d'un ambassadeur qui s'emploie à an…er le régime légal de la Séparation et à réta… par le moyen des Diocésaines, un Concordat …it. » (*Bull. Off. Grande Loge de France*, janv. …, p. 39.)

Le retour vers le passé s'accentue. Déjà les re…ns avec le Vatican sont renouées, et la Répu…e pactise avec une Puissance qui ouvertement … le siège de ses institutions. L'examen des res…abilités du Gouvernement est inséparable de … de l'emprise cléricale. » (*Convent, Grand-…nt*, 1923, p. 33.)

Dans toute cette affaire, où, s'il faut en croire …rapporteurs des crédits diplomatiques au Parle…t, l'intérêt de la France était en jeu, il apparaît …lus en plus que, seule, l'Eglise trouve tout bé…e et tout profit à la reprise de ces relations di…atiques avec le Vatican. » (*Convent, Grand-…nt*, 1922, pp. 80-81.)

Une étroite relation est aujourd'hui avérée entre …menées catholiques en France et les menées ca…iques en Allemagne, et les efforts que fait …lise, grâce à la présence d'un nonce à Paris, … influencer les décisions diplomatiques de part …'autre du Rhin, ont eux-mêmes inscrit à l'ordre …our de la « Semaine de Défense laïque » (1) …men de cette question. » (*Semaine de Défense …ue*, déc. 1923, p. 26, organisée par les Loges … Clémente Amitié » et « Cosmos » sous le patro… du Grand-Orient et de la Grande Loge de …ce.)

Le Gouvernement passe aux actes :

…remière déclaration ministérielle du 17 juin 1924.

… Herriot déclare :
… Nous sommes décidés à ne pas maintenir une …assade près du Vatican. »

Réalisations depuis le 11 mai :

…ptembre 1924 : le Gouvernement supprime, … les propositions budgétaires pour 1925, les …ts relatifs à l'ambassade de France au Vatican …nformément aux déclarations antérieures du …dent du Conseil ». La Chambre aura à se pro…er sur ce point.
… 21 septembre 1924, le Convent du Grand-Orient réclame à nouveau la suppression immédiate de l'ambassade au Vatican.

Le 27 septembre 1924, M. Herriot répond aux Cardinaux français (1), au sujet de l'ambassade au Vatican, qu'il n'admet pas « que les intérêts extérieurs […] du peuple français soient défendus au nom d'une autre autorité que celle de la souveraineté nationale ». (*Réponse officielle aux Cardinaux.*)

2° Les Loges
demandent l'application de la loi sur les Congrégations.

Le Convent « demande l'application des lois de 1901, 1904, qui interdisent l'enseignement, l'éducation et la propagande aux Jésuites, la guerre ayant ramené en France… toutes les Congrégations qui ont pu y trouver un établissement ». (Vœu adopté.) (*Convent, Grand-Orient de France*, 1923, compte rendu analytique.)

« Le R.·. Atelier « le Travail écossais », de Dijon,… demande avec raison que nos FF.·. parlementaires exigent du Gouvernement l'application de la loi et l'interdiction d'enseigner en groupe ou individuellement aux membres des Congrégations qui veulent se reformer en France, comptant sur la veulerie et le réactionnarisme de la Chambre actuelle. » (*Bull. Off. Grande Loge de France, Convent*, 1922, p. 220.)

« La R.·. « la Libre Conscience » de Nantes… demande… la vigilance des parlementaires et de la Grande Loge pour empêcher que les Lazaristes, les Capucins, les Dominicains, les Assomptionistes et les Jésuites puissent ouvrir ou rouvrir des écoles en France et voudrait voir la vigueur de notre Obédience se manifester par une propagande active pour dénoncer le péril et le combattre par tous les moyens en notre pouvoir. » (*Convent, Grande Loge de France*, 1922, p. 220.)

« Les Républicains réunis en une Semaine de Défense laïque au nom de 442 groupements adhérents de France et des Colonies… demandent au Parlement qu'il soit sursis à statuer sur les propositions du projet de loi concernant les rapports des Congrégations religieuses, de l'Eglise et de la République, jusqu'à ce que les électeurs se soient, une fois de plus, prononcés sur la laïcité nécessaire et permanente de l'Etat. » (2) (*Semaine de Défense laïque*, décembre 1923, p. 28.)

« Le Convent appelle particulièrement l'attention du ministère de l'Instruction publique et des parlementaires vraiment républicains sur la situation critique de l'école laïque, notamment dans l'ouest de la France et en Alsace, et sur la rentrée des Congrégations, tolérées dans bon nombre de régions, en violation de la loi. » (*Convent, Grand-Orient de France*, 1922, p. 182.)

La Grande Loge « signale au pays républicain les atteintes portées aux lois et à l'école laïque par un Gouvernement… qui favorise le rétablissement et le fonctionnement des Congrégations enseignantes,… qui prépare un projet de loi sur le rétablissement des noviciats de communautés dont la loi de 1901 avait prononcé l'expulsion ». (*Bull. Off. Grande Loge de France*, janv. 1923, p. 39.)

… Cf. *D. C.*, t. 11, col. 801-802, 1283-1328.

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 12, col. 579-598, le texte de la lettre des Cardinaux au président du Conseil, la réponse de M. Herriot, et les commentaires de presse suscités par ces deux documents.

(2) Cf. dans *D. C.*, t. 12, col. 1327-1328, le texte intégral de cet ordre du jour.

Le Gouvernement suit la consigne maçonnique :

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924.

M. Herriot déclare : « Nous sommes décidés... à appliquer la loi sur les Congrégations. »

Réalisations depuis le 11 mai :

Ordre d'expulsion des Clarisses d'Alençon, d'Evian.

Le 27 septembre, déclaration formelle de M. Herriot : « En ce qui concerne les Congrégations religieuses, Votre Eminence ne s'étonnera pas que le Gouvernement défende la loi et y demeure attaché. » (*Réponse officielle aux Cardinaux français.*) (1)

Le 5 octobre, à Tours, M. Chautemps, ministre de l'Intérieur, déclare :

« Je viens de prescrire, dans tous les départements, une enquête sur l'activité des Congrégations. »

3° Les Loges veulent le triomphe de l'idée de laïcité.

« C'est la laïcité de l'esprit qu'il faut faire triompher à travers le monde. » (M. Schmidt, *Semaine de Défense laïque*, déc. 1923.)

« C'est dans la défense de l'école et de la laïcité que nous trouverons le programme qui peut et doit cimenter tout le parti républicain. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 255.)

« Ceux qui ont créé l'école, ceux qui ont fait la Révolution, comptaient sur les éducateurs pour faire passer dans le domaine des faits les formules libératrices de la Révolution française. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 256.)

« La question est plus que jamais d'actualité : étude et application de mesures rapides, énergiques et décisives, pour défendre l'œuvre laïque de la République. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 219.)

« Nous avons à lutter avec la plus grande énergie pour le maintien des quelques lois sociales et de laïcité, que nous avons eu tant de peine à conquérir et pour lesquelles nos pères sont morts. » (*Convent, Grande Loge de France*, 1922, p. 198.)

Le Convent de 1923 rappelle les conclusions votées en 1922, « affirme sa volonté d'étudier les moyens d'obtenir le respect absolu de toutes les libertés conquises et l'application des lois laïques et sociales établies par nos grands prédécesseurs ». (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 341.)

« La Franc-Maçonnerie embrasse tous les partis politiques qui se réclament de l'idée laïque telle que la Franc-Maçonnerie la définit. » (*Convent*, 1901.)

« Le Congrès qui s'ouvre est une nécessaire réplique à l'activité des ennemis de la République, qui, pour la renverser, savent qu'ils l'attaquent dans ses bases fondamentales en attaquant les lois laïques. Aussi la défense de la laïcité est-elle un point nécessairement commun des programmes républicains. » (Schmidt, *Semaine de Défense laïque*, 26 déc. 1923, p. 1.)

« Plus de dogmes, plus de préjugés, plus d'Eglises. » (Schmidt, *Semaine de Défense laïque*, 1923.)

« Par la délivrance du dogme et du surnaturel commencera le règne de la Science et de la Raison. » (*Convent*, 1904.)

« L'enseignement doit être avant tout débarrassé de tout esprit clérical et dogmatique. » (*Convent, Grand-Orient*, 1901, p. 249.)

(1) Précitée.

La Grande Loge « invite son Conseil fédéra[l à] prendre toutes les mesures nécessaires pour c[on]jurer ce nouveau péril réactionnaire et pour [dé]fendre le patrimoine laïque de la Républiqu[e] » (*Bull. Off. Grande Loge*, janv. 1923, p. 39.)

« Il nous faut élaborer une morale capable [de] rivaliser avec la morale religieuse. » (*Conv[ent]*, 1913.)

« Nous ne pouvons plus accepter Dieu com[me] une fin, nous avons établi un idéal qui n'est [pas] Dieu, mais l'Humanité. » (*Convent*, 1913.)

« La Franc-Maçonnerie est la personnification [de] l'Humanité en marche vers la lumière. » (*Ri[tuel] maçonnique*, discours du Très Sage, grade de R[ose-]Croix.)

« Nos efforts doivent tendre constamment [à] affranchir la Pensée humaine. » (*Rituel maç[on]nique.*)

« Nous constituons, contre toutes les réacti[ons,] toutes les tyrannies, le Bloc laïque et social. » (*Convent, Grande Loge*, 1920, p. 37.)

« Vous voulez affirmer au grand jour, en d[épit] des défections que vous connaissez, l'intangib[ilité] des lois laïques et républicaines. » (*Convent, Gr[and-]Orient*, 1923, p. 17.)

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924

M. Herriot déclare :

« L'idée de laïcité, telle que nous la concev[ons,] apparaît comme la sauvegarde de l'unité et d[e la] fraternité nationales. »

Réalisations depuis le 11 mai :

Septembre 1924 : circulaire du ministère de l['In]struction publique enjoignant aux préfets d'av[oir à] exprimer des regrets aux fonctionnaires pères [de] famille qui confient l'éducation de leurs enfan[ts à] des écoles privées.

4° Les Loges réclament l'amnistie pleine et enti[ère] pour tous les condamnés et traîtres.

« La Grande Loge de France réunie en Conv[ent,] convaincue qu'après les périodes épouvantables [de] malveillance et d'horreur que nous venons de [tra]verser, la bienveillance est une nécessité soc[iale,] propose, comme première mesure de large gén[éro]sité, l'amnistie pleine et entière, et engage à c[olla]borer à ce mouvement tous ceux qui croient qu[e les] grands élans de bienveillance généralisés sont [de] nature à diriger le genre humain vers la frate[rnité] universelle. Elle invite les membres du Parlem[ent,] sans distinction de partis, à voter immédiatem[ent] cette mesure d'apaisement. » (*Convent, Gr[ande] Loge*, 1922, p. 200.)

« L'Assemblée générale du Grand-Orient [de] France réclame à nouveau l'amnistie pleine et [en]tière,

» Invite les parlementaires francs-maçons à i[nter]venir au plus tôt pour obtenir la libération [du] F.·. Marty et de tous les détenus politique[s. »] (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 111.)

« Le Convent du Grand-Orient de France[, au] nom de la Fédération tout entière représentan[t les] francs-maçons de toutes les régions, de toute[s les] classes, et de toutes les nuances de l'opinion [ré]publicaine,

» Considérant :

» 1° La nécessité urgente de rétablir dan[s le] pays meurtri par la guerre la paix sociale ;

» 2° La justice sommaire ou trop souvent [par]tiale qui a prononcé les condamnations de

qui ont eu un moment de faiblesse ou qui efusé de participer à une guerre engagée au s des lois constitutionnelles, et de citoyens s de délit d'opinion ;

° Les manifestations électorales répétées qui in- nt clairement le désir de justice et d'apaise- de la grande majorité des citoyens français, nde à nouveau le vote d'une amnistie pleine tière à l'égard des militaires et citoyens sus-

Le Convent du Grand-Orient de France invite arlementaires francs-maçons à intervenir au tôt et avec une insistance justifiée par le noble ère de ce Frère et par les manifestations élec- s récentes pour la libération du F.·. A. y. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, pp. 114 et

Grande Loge de France, en 1922, a retenu eux, dont « six concernant le proscrit M. MALVY, xilé à l'intérieur M. CAILLAUX. » (*Convent, Bull. Grande Loge*, 1922, p. 219.)

Au début de cette année la R.·. Loge « les is de l'Humanité », Orient de Paris de l'Obé- e du Grand-Orient, adressait aux RR.·. Ateliers otre Rite une circulaire dans laquelle la revi- des procès Caillaux et Malvy était réclamée, en osant sur le strict terrain du Droit et de la ce.

Nos RR.·. Loges « Sœurs Tolérance, Cordia- é », Orient de Lyon, « les Amis de la Répu- que », Orient de Parthenay, « les Cœurs Unis divisibles », Orient de Paris, « l'Aurore sociale icaine », Orient d'Oran, « le Réveil Maçon- que », Orient de Boulogne-sur-Seine, « le Delta », t d'Alger,... ont repris ce vœu, et l'ont sé au Conseil fédéral. Ce dernier a répondu la Grande Loge de France avait... fait déjà de ion dans cet ordre d'idées.

Une injustice inqualifiable, soufflet à tous les ens justes et honnêtes de ce pays, opprobre açable pour la partie rétrograde du Sénat, a commise. Votre Convent fera sien le procès de ion des procès Caillaux et Malvy, adopté par e Commission. » (*Convent, Grande Loge de ce*, 1922, p. 222.)

Vœu pour que soient amnistiés tous ceux qui, milieu des souffrances de la guerre, ont eu un ent de défaillance, les marins de la Mer Noire, ont refusé de faire une guerre non constitution- e. » (*Convent, Grande Loge de France*, 1920, 33.)

Protestation contre toutes les condamnations t à la base une question politique. » (Adopté.) vent, *Grande Loge de France*. 1920, p. 33.)

Notre F.·. Marty, malgré vos votes, malgré les iments de nombreux citoyens qui ont voté pour malgré l'avis du Sénat, est encore prisonnier... e F.·. Marty, pour avoir refusé de violer la stitution, est sous les verrous. Mais il ne faut que l'on s'y trompe. En le maintenant en on, le Gouvernement a voulu donner ainsi un veau gage à la réaction, et le président de la ublique, qui ne l'a pas gracié, aurait dû se sou- r qu'il fut autrefois franc-maçon. » (*Bull. Off. nde Loge de France*, octobre 1922, p. 197.)

grâce du F.·. André Marty :

Le Conseil fédéral de la Grande Loge de France t confié la mission aux FF.·. Jean Jamet et Fran- Martin de se joindre à la Fédération des com- ants pour obtenir de Poincaré la grâce du Marty. La délégation était composée de : MM. Buisson, Aulard, Westphal, pour la Ligue des Droits de l'Homme ; MM. Fonteny, Griseni, Freschi, Nowina, Mallet, pour la Fédération natio- nale des Combattants républicains ; MM. Jamet, F. Martin, pour la Grande Loge de France.

» La délégation présenta la pétition suivante pour obtenir la grâce d'André Marty :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Nous venons vous présenter une pétition tendant » à vous demander d'appliquer la grâce amnistiante » à l'ancien officier mécanicien Marty...

» Cette pétition porte la signature de nos prési- » dents d'honneur : MM. Gaston Doumergue, Paul » Painlevé, ancien président du Conseil ; Herriot, » Paul Boncour, ancien ministre ; Ferdinand Buisson, » député de Paris ; Frédéric Brunet, conseiller muni- » cipal de Paris ; Général Gérard, et celle d'environ » 200 députés...

» Nous avons la prétention de synthétiser toutes » les forces républicaines du pays. Voici la Ligue des » Droits de l'Homme... conscience de la IIIe Répu- » blique... la Franc-Maçonnerie française, qui symbo- » lise la tradition républicaine... et nous les anciens » combattants républicains... nous tous, venons » ensemble vous crier : « Grâce à Marty... » ; l'heure de la clémence a sonné, signez la grâce de Marty. » (*Bull. Off. Grande Loge de France*, 21 mars 1923, pp. 65-66.)

Le Convent :

« Constatant le refus du ministre de la Justice de communiquer à la Chambre des mises en accu- sation de la Cour d'appel, en vertu de l'art. 20 de la loi du 29 avr. 1921, le dossier de l'affaire Jean Goldsky,

» Elève encore une fois son indéfectible protes- tation contre l'arbitraire qu'aucune raison d'Etat ne saurait justifier...

» Réclame comme mesure immédiate l'applica- tion du régime politique à Jean Goldsky, condamné politique, qui est au bagne depuis six ans ;

» Adresse à Jean Goldsky, victime de la haine que ses opinions républicaines lui ont value de la part des ennemis du régime, l'assurance de toute sa sympathie et de son appui. » (*Convent, Grand- Orient*, 1923, p. 353. Voir IIIe partie, la Révolution et la Franc-Maçonnerie.)

Grande Conférence (entre beaucoup d'autres) « pour l'amnistie », le 31 janvier 1923, au Temple du Grand-Orient, 16, rue Cadet, organisée par le Comité maçonnique de Défense sociale avec le con- cours de M. Han Ryner, M. Georges Pioch, F.·. Oscar Bloch, F.·. Antonio Cohen, F.·. René Dubois, M. Victor Méric, et d'orateurs délégués de l'U. S. T. I. C. A. (1), l'A. R. A. C. (2), Ligue des Droits de l'Homme, Comité de Défense sociale, Comité des Marins, Union anarchiste. (*Bull. Hebd.*, n° 339, 1923, p. 13.)

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924 :

Le Gouvernement suit la consigne maçonnique. M. Herriot : « Nous déposons aujourd'hui même un projet de large amnistie... »

Réalisations depuis le 11 mai :

1° *Le vote de la loi* : Le 15 juillet 1924, l'am- nistie est votée à la Chambre par 325 voix contre 185. Le 30 juillet, le Sénat ajourne le projet d'am-

(1) Union syndicale des Techniciens de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture.

(2) Association républicaine des anciens combattants (fondée par le romancier Henri Barbusse et le capitaine Fonteny).

nistie jusqu'en octobre mais vote la grâce amnistiante.

2° *L'application immédiate:* Le 31 juillet, le général Sarrail est réintégré par un vote de la Chambre et du Sénat et maintenu en activité sans limite d'âge. Le 31 juillet, Jean Hateau est amnistié. Le 1er août, le charbonnier Lefrançois est amnistié. Le 10 août, Jean Goldsky est libéré et la Ligue des Droits de l'Homme intervient pour Marion. Le 17 août, Germaine Berton est amnistiée. Le 21 août, Cottin est amnistié. Le 29 août, Jeanne Morand est libérée. Le 10 septembre, dans la Ruhr, tous les fonctionnaires et agents révoqués sont réintégrés dans leurs fonctions. Le 11 septembre, Marion est amnistié. Août et septembre, réintégration des cheminots révoqués sur le réseau de l'Etat. Pression sur les autres Compagnies pour obtenir la réintégration générale.

Le 14 septembre, M. Herriot, d'accord avec les ministres de la Justice et des Colonies, supprime le bagne colonial.

M. François Albert, ministre de l'Instruction publique, promet aux instituteurs communistes de réintégrer les instituteurs révoqués dès le 1er octobre; ils jouiraient de leur traitement depuis le 1er août. (*Croix*, 12 août 1924.)

M. Peytral, ministre des Travaux publics, affirme à la Chambre qu'il ne négligera rien pour la réintégration des cheminots révoqués. (*Quotidien*, 6 août 1924.)

5° *Les Loges protestent contre les décrets-lois* (1).

« La Grande Loge de France, considérant que le régime dictatorial des décrets-lois est incompatible avec l'esprit de liberté qui doit inspirer les institutions républicaines, proteste contre le vote de la Chambre des députés, qui a trahi la souveraineté nationale, dont elle devait être l'expression, et adjure le Sénat de ne pas s'associer à cette abdication. » (*Grande Loge de France*, février-avril 1924, p. 208.)

« Considérant que le vote des décrets-lois est un acte arbitraire, qu'il recourt à l'illégalité, que c'est une mesure dangereuse contre la Démocratie... la Loge « Diderot », justement émue de l'atteinte portée à nos constitutions, à nos lois républicaines, démocratiques, invite le Conseil fédéral à protester avec force contre cette atteinte à la souveraineté nationale. » (*Grande Loge de France*, février-avril 1924, pp. 209-210.)

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924 :

M. Herriot : « Pour rétablir les garanties dues à tous, nous vous demandons de supprimer les décrets-lois. »

6° *Les Loges veulent le scrutin d'arrondissement.*

« Vœu tendant à trouver une nouvelle formule de représentation proportionnelle exprimant plus fidèlement au Parlement la volonté nationale. » (*Convent, Bull. Off. Grande Loge de France*, 1920, p. 33.)

« De la refonte de la loi électorale actuelle. Examen des projets exposés et des modalités éventuelles de votation : scrutin d'arrondissement, sc[...] tin de liste avec application de la proportionnelle (F.·. Anteriou, Conférence, *Bull. Hebd. des Lo[...] de la Région parisienne*, 7 juillet 1922.)

« Rapport sur la loi électorale et l'avenir de [...] démocratie... » L'unanimité des Loges condamne [...] loi électorale en vigueur et la plupart préconis[...] le scrutin uninominal d'arrondissement. (*Gra[...] Loge de France*, 1922, p. 287. Voir argumen[...] *Bull. Off. de la Grande Loge de France*, n° [...] déc. 1921, pp. 25 et suiv.)

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924 :

M. Herriot : « Nous appellerons les Chambre[...] se prononcer sur la loi électorale. Dans les circ[...] stances présentes..., le scrutin d'arrondissemen[...] nous paraît le scrutin le plus propre à donner [...] consultations populaires le plus possible de jus[...] et de clarté. »

Réalisations depuis le 11 mai :

Le 9 juillet, M. Chautemps, ministre de l'In[...] rieur, a fait approuver par le Conseil des minis[...] un projet de loi rétablissant le scrutin uninomi[...]

Une Commission sénatoriale est constituée p[...] examiner le projet tendant à rétablir le scru[...] d'arrondissement et à instituer le mandat de [...] ans pour les députés.

Le 23 août 1924, le Sénat, par 232 voix con[...] 32, vote le retour au scrutin d'arrondissement.

7° *Les Loges réclament le droit syndical des fonctionnaire[...]*

« Véhémente protestation (de l'Atelier de L[...] dun) contre le projet de loi Guisth'au-Barth[...] Bonnevay, qui avait pour but de restreindre [...] liberté d'opinion des fonctionnaires.

» La Grande Loge de France... (a demandé) [...] bliquement que ce projet soit repoussé. Elle a[...] saisi tous les parlementaires pour qu'ils se mett[...] en travers de la volonté d'un ministre et que [...] proposition succombe sous l'indignation de tous [...] Républicains. » (*Convent, Grande Loge de Fra[...]* 1922. *Bull. Off.*, p. 220.)

« Vœu demandant que les parlementaires maç[...] réprouvent tout projet de statut à imposer [...] fonctionnaires et les place sous le bénéfice de [...] loi de 1884. » (Adopté.) (*Convent, Grande Loge [...] France*, 1920. *Bull. Off.*, p. 33.)

« Le Convent, considérant qu'en vertu de la [...] claration des Droits de l'Homme (art. 10) : 1° [...] tant que citoyen et en dehors de sa fonction, [...] fonctionnaire peut participer librement à la [...] publique, aux mêmes conditions que tous [...] autres ; 2° que, sous la réserve de ne comme[...] ni faute pénale ni faute professionnelle, cha[...] fonctionnaire ou particulier doit pouvoir défen[...] les opinions qu'il croit justes et utiles ;

» Rappelle que les fonctionnaires de gest[...] représentent la nation et non le Gouverneme[...] réclame pour les fonctionnaires autres que c[...] d'autorité le droit de participer à la vie politiqu[...] proteste contre les circulaires et discours mo[...] chiques de MM. Bérard, Maunoury, Sarraut, P[...] caré, Colrat, du style de Villèle-Fortou. » (*Conv[...] Grand-Orient*, 1923, p. 265.)

« Le Grand-Orient de France, comme tous [...] républicains, ne saurait admettre de loi d'except[...]

(1) Nous n'avons pas à apprécier les décrets-lois, leur légalité ou leur opportunité. Un seul fait nous intéresse ici : la Franc-Maçonnerie trace à ce sujet une ligne politique, et le nouveau Gouvernement la suit ; cette remarque vaut, nous l'avons dit, pour plusieurs des points ici exposés, qui réclameraient, si l'on voulait juger au fond, une longue discussion. (Note de l'auteur.)

(1) Répétons que nous ne discutons pas ici le [...] même de la question, pour signaler seulement l'ide[...] entre les déclarations ministérielles et les conclusions [...] Loges. (Note de l'auteur.)

este avec énergie contre le projet de loi pré-
la Chambre des députés par M. Bonnevay,
rthou, M. Guisth'au... » ; — retient comme
« l'envoi récent de la circulaire du ministre de
uction publique concernant les limites singu-
ent strictes assignées à la liberté d'opinion
embres républicains de l'enseignement et la
é vraiment abusive de l'application sans ga-
des sanctions envisagées. » (*Circulaire du Orient*, imprimerie Richard, 3, rue Milton.)

Convent, « profondément ému de tous les successifs portés au régime républicain dé-
tique, s'élève d'une façon unanime contre tentative qui voudrait limiter l'exercice des du citoyen, particulièrement en matière de et d'opinion, et contre tout projet de régle-
tion exceptionnelle des droits des fonction- en dehors de leurs obligations profession- ». (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 182.)

L'Assemblée générale du Grand-Orient de proteste contre les poursuites intentées aux onnaires à raison de leurs opinions politiques ndicalistes. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, 1.)

Nous ne cesserons de dire aux instituteurs ré-
ains... : lorsqu'en dehors de vos fonctions serez attaqués, à ce moment-là vous nous don- des éléments de force et vous pourrez compter a Franc-Maçonnerie pour vous défendre avec ie. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 180.)

Le Convent de 1922 s'élève avec force contre projet de statut tendant à priver les fonction- d'une part quelconque de leurs droits im-
riptibles de citoyens ; serviteurs de la nation n de partis politiques au pouvoir, ils doivent lir leurs fonctions avec toute leur conscience ; ils ont droit à la totale liberté d'opinion, ne t en aucun cas être considérés comme des ci- s diminués... » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, 5.)

Les fonctionnaires estimaient avoir le droit cal. Mais, le Bloc National s'étant constitué, lections du 16 novembre ayant eu lieu et ayant é la Chambre et le Gouvernement que vous , non seulement il y eut des poursuites contre yndicats de fonctionnaires, mais les syndicats été judiciairement dissous (ils existent d'ailleurs urs et leur santé morale n'est pas alarmante). roit syndical n'est pas reconnu aux fonction- s, et..., pour plaire au Bloc National, le Gou- ement parle de ressortir le statut. » (*Convent, d-Orient de France*, 1922, p. 404.)

emière déclaration ministérielle du 17 juin 1924 :

Herriot : « Ainsi se pose le problème des tionnaires civils. Le Gouvernement ne leur in- t pas l'organisation professionnelle. Il leur rde donc le droit syndical. »

Réalisations depuis le 11 mai :

9 août, le Conseil de Cabinet a rapporté les laires antérieures interdisant aux chefs de ser- de recevoir les délégués des syndicats de fonc- aires.

tte mesure est une reconnaissance du droit syn- des fonctionnaires promis par le Gouverne- t.

11 septembre 1924, circulaire du ministre de truction publique. M. François Albert prescrit inspecteurs d'Académie et aux préfets d'entrer elations avec les syndicats d'instituteurs.

24 septembre 1924, circulaire du ministre de Marine. M. Dumesnil prescrit aux vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes, de reprendre les relations avec les groupements syndicaux.

Le 25 septembre 1924, circulaire du ministre de l'Intérieur. M. C. Chautemps prescrit aux préfets et aux chefs de services départementaux d'avoir à entrer en relations avec tous les syndicats locaux de fonctionnaires.

8° Les Loges décrètent l'introduction du régime laïque en Alsace-Lorraine, malgré les promesses antérieures.

Le Convent du Grand-Orient de France, 1923, demande en Alsace-Lorraine :

« 1° Abrogation immédiate des dispositions de lois encore en vigueur maintenant le régime confessionnel dans les écoles publiques et les écoles normales (loi Falloux, ordonnance Bismarck, von Bohlen) (1) ;

» 2° L'introduction du régime scolaire français et laïque, essentiel pour le développement républicain du pays, seul capable d'assurer aux provinces recouvrées un système d'éducation respectueux de la liberté de conscience et de la neutralité de l'enseignement ;

» 3° S'élève contre les prétentions qui tendent, sous la pression d'un parti qui défend avant tout son particularisme, à faire de l'Alsace et de la Lorraine un Etat catholique à l'image d'un Home Rule (2) dans une République qui doit être neutre et laïque. » (Vœu adopté et communiqué à la Presse.) (*Convent, Grand-Orient*, 1923, p. 271.)

« En Alsace on estime qu'il y a lieu d'introduire le plus vite possible l'école laïque intégrale, tout retard augmentant l'audace de nos adversaires. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 164.)

« En Alsace et en Lorraine, il est dangereux de maintenir le Commissaire général, qui symbolise le régime d'exception contre lequel nous protestons. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 184.)

« Il faut que la France républicaine, déjà émue, sache que la politique suivie en Alsace est indigne de la République française. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 185.)

« La Commission rappelle la résolution votée, l'an passé, au sujet de la question d'Alsace-Lorraine et elle la confirme au moment où le Commissariat général de la République chancelle.

» Mais elle lie la disparition du Commissariat général et le transfert de ses attributions aux préfets à l'introduction pure et simple de l'intégralité des lois françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » (Vœux proposés par la Commission de propagande et adoptés.) (*Convent, Grand-Orient*, 1922, pp. 380 et 388.)

« Vœu tendant à ce que l'Ordonnance de 1871, qui rend l'instruction religieuse obligatoire en Alsace, soit rapportée. » (Adopté.) (*Convent, Grande Loge de France : Bull. Off.*, p. 33.)

« La Loge « la Parfaite Harmonie » de Mulhouse regrette que l'assimilation législative des trois départements recouvrés ne soit pas acquise en 1923, et notamment que soit maintenu un régime scolaire qui cultive les divisions et les haines religieuses chez les enfants, comme d'ailleurs, encore plus qu'à l'intérieur, la séparation des classes sociales ;

» Dénonce l'attitude intéressée du parti clérical

---

(1) Sur le régime scolaire en Alsace, cf. *D. C.*, t. 11, col. 899-908, et les références de la col. 899, note 1.

(2) Les catholiques d'Alsace n'ont jamais émis cette prétention. Le Convent fausse leur pensée ici pour mieux les combattre. (Note de l'auteur.)

alsacien, bénéficiaire du régime créé par la loi Falloux — loi française, il est vrai, mais d'Empire, — aggravée par l'ordonnance du général prussien, et l'attachement tout conditionnel de ce parti au régime républicain comme à la nation française ; l'attitude ambiguë au point de vue patriotique de certains de ses leaders ;

» Flétrit la campagne d'excitation et de mensonge poursuivie par la presse cléricale depuis quatre ans contre tout ce qui est français, spécialement contre tout ce qui touche à l'école française : esprit, morale, méthodes, livres, personnel ;

» Réclame l'introduction immédiate et sans restriction des lois scolaires en vigueur à l'intérieur, et leur perfectionnement dans le sens démocratique et social sur la base de l'école unique. » (*Convent, Grand-Orient*, 1923, pp. 252-253.)

« Vouloir maintenir un régionalisme politique spécial en Alsace et en Lorraine, ce serait créer un Etat dans l'Etat, ce serait contraire, je le répète, à nos principes de la Révolution. » (*Convent, Grand Orient*, 1923, p. 267.)

Première déclaration du Gouvernement du 17 juin 1924 :

M. Herriot affirme :

« Le Gouvernement est persuadé qu'il interprétera fidèlement le vœu des chères populations enfin rendues à la France en hâtant la venue du jour où seront effacées les dernières différences de législation entre ces départements recouvrés et l'ensemble du territoire de la République. Dans cette vue, il réalisera la suppression du Commissariat général et préparera les mesures qui permettront... d'introduire en Alsace et en Lorraine l'ensemble de la législation républicaine. »

Réalisations depuis le 11 mai :

Le 21 juillet, un décret paru à l'*Officiel* rend publique la démission de M. Alapetite, commissaire de la République à Strasbourg. Aucun successeur n'est désigné pour le remplacer. M. Cacaud, secrétaire général, exercera les fonctions de commissaire général en attendant la modification du régime actuel de l'Alsace-Lorraine.

En conséquence, les services de l'Alsace-Lorraine, qui relevaient jusqu'ici du ministère de la Justice, sont transférés au quai d'Orsay.

Le 7 août, M. R. Renoult, garde des Sceaux, demande au Conseil d'Etat de préparer un projet qui fixera le statut définitif de l'Alsace-Lorraine.

Le 17 septembre, un décret paru à l'*Officiel* transfère les services d'Alsace-Lorraine, précédemment confiés au Commissariat général de Strasbourg, à Paris, rue Vieille-du-Temple, conformément à la décision gouvernementale du 11 juillet 1924.

Août 1924 : introduction en Alsace-Lorraine du Conseil départemental (de la loi Goblet) tel qu'il existe dans le système de l'école laïque « pour donner aux instituteurs les garanties que leur offre la loi française ». Ce Conseil ne comprend aucun représentant des écoles confessionnelles. A côté subsiste l'ancien Conseil départemental, qui restera local.

Le 14 septembre 1924, pendant le voyage du ministre du Commerce, M. Raynaldy, en Alsace, réunion à Strasbourg, dans le plus grand secret, des directeurs d'écoles aux fins de transformer les écoles confessionnelles en écoles simultanées ou interconfessionnelles avec enseignement religieux facultatif.

Le 18 septembre 1924, le Convent du Grand-Orient demande à nouveau l'application de toutes les lois laïques à l'Alsace-Lorraine.

Le 24 septembre 1924, le président du Con[seil], M. Herriot, affirme son intention formelle d'éta[blir] l'école interconfessionnelle en Alsace, prem[ière] étape vers l'école laïque. (*Lettre officielle au m[aire] de Strasbourg.*)

Le 27 septembre 1924, le président du Con[seil], M. Herriot, refuse aux Cardinaux français le d[roit] de s'occuper des affaires d'Alsace : « C'est [aux] Alsaciens et aux Lorrains eux-mêmes qu'il ap[par]tient de régler directement avec le pouvoir cen[tral] les problèmes si nombreux que pose le rattachem[ent] à la mère-patrie. » (*Réponse officielle aux C[ardi]naux.*)

Le 28 septembre 1924, le président du Con[seil], M. Herriot, maintient, au sujet de l'Alsace-Lorra[ine], les termes de la déclaration ministérielle du 17 j[uin]. Il y conformera ses actes. (*Télégramme offici[el à] G. Weill, député du Bas-Rhin.*) M. Godart, min[istre] du Travail, reçu à Strasbourg, renouvelle les a[ffir]mations ministérielles.

9° Les Loges réclament l'établissement de l' « École uni[que] » et le monopole de l'enseignement.

99 Conférences sur ce sujet faites dans les L[oges] de la Région parisienne de janvier à juillet 1[924].

« Une organisation rationnelle du travail sup[pose] l'école unique. » (*Convent, Grande Loge de Fra[nce]*, 1923, p. 86.)

« La grande majorité des Loges s'est prono[ncée] en faveur de l'école unique : trois Ateliers en [ont] adopté sans réserve le principe. La plupart de[s] avis sont précédés de rapports où abondent [les] vues ingénieuses et de généreuses idées répon[dant] fort exactement au questionnaire de la Grande L[oge]. Les Ateliers se sont, en effet, efforcés de mo[tiver] leurs conclusions.

» Le principe de l'école unique, groupant [dans] un même enseignement tous les enfants, à que[lque] classe sociale qu'ils appartiennent, leur app[araît] comme découlant naturellement des concep[tions] exposées par les révolutionnaires de 1789 et 1[793]. (Voir rapport des Loges 155, 294, 421, 454, ...) Cette organisation semble de nature à rem[édier] heureusement aux divergences de castes ; elle s[erait] éminemment favorable à l'unité morale du [pays] et à la concorde sociale. » (Avis des RR.·. Loge[s] 173, 343, 449, 475, 505.) (*Convent, Grande [Loge] de France*, 1923, p. 46.)

Le Convent « affirme que cette égalité de [...] demeurera un vain mot aussi longtemps que, [...] la gratuité de l'enseignement à tous les degr[és], l'accession aux écoles en raison non de la situ[ation] de fortune des parents, mais de la capacité reco[nnue] des élèves, on n'aura pas fait en sorte d'assu[rer à] tous les enfants du même pays le développe[ment] maximum de leurs véritables facultés et possibi[lités] de manière que chacun puisse, ensuite, jouer [son] rôle social en conséquence ». (*Convent, Gr[ande] Loge de France*, 1923, p. 26.)

Le Convent, « rappelant les conclusions des [Con]vents précédents sur l'Ecole unique, le recruten[ent], méthodes et programmes, déclare : le régime a[ctuel] de l'enseignement public en France aboutit [en] fait, à un double monopole au profit de l[...] d'une part et, d'autre part, du parti clérical [...]

» Considérant qu'il n'est pas d'exemple q[u'un] parti politique ait pu se hausser jusqu'à l'i[mpar]tialité en matière d'enseignement, pose en [prin]cipe : que l'enfant doit être élevé, éduqué, ins[truit] en vue de son propre avenir pour des fins [...]rales ; que son impuissance à se défendre c[ontre] toutes les tendances fait un impérieux dev[oir]

les hommes de conscience de s'opposer à cette ise ; que la Franc-Maçonnerie, qui défend les més, doit sa protection à l'enfance ;

Demande : qu'une école primaire unique soit et rendue obligatoire, sans distinction de sexe, tous les enfants ; que le passage des élèves les degrés secondaire et supérieur se fasse par ion de valeurs... ; que le rôle de l'Etat soit de orter tous les frais de cet enseignement, gra- pour tous... ;

Reconnaissant qu'il n'y a aucune possibilité enir gain de cause pour ces revendications au- de notre Parlement périmé, demande au Con- de l'Ordre d'établir d'après ce vœu un pro- me à soumettre aux futurs parlementaires, bres de la Maçonnerie au prochain Parle- .. » (*Convent, Grand-Orient de France*, 1923, 265, 266.)

Les Républicains assemblés pour l'examen des ions d'enseignement à l'Ecole des Hautes es sociales,

Considérant que le but suprême en matière ıcation est de tendre à l'unité nationale et par équent à l'Ecole unique... proclament sans ré- la nécessité d'assurer démocratiquement... lité de tous les enfants devant l'instruction con- ément aux principes mêmes du régime répu- in. » (*Semaine de Défense laïque*, décembre , p. 15.)

Tous les hommes sont frères. Ils le seront vrai- t par l'Ecole unique, qui cessera de les diviser 'en faire des ennemis dès leur plus tendre en- e.

Ce que nous voulons, c'est une démocratie in- ctuelle bien comprise, et la vraie solution, celle je trouve dans la plupart des rapports de nos s, c'est l'Ecole unique, gratuite à tous les és, avec à la base la sélection par le mérite. e sans cloisons, qui préparera demain la souve- eté des intelligences. » (*Convent, Grand-Orient*, , pp. 259 et 260.)

Le Convent de la Grande Loge de France se dé- , comme la presque unanimité des Ateliers :

1° Favorable à l'Ecole unique et à l'enseigne- t gratuit, à tous les degrés, par sélection ;

2° Propose d'imposer aux esprits de moindre cité l'obligation de l'éducation postscolaire ;

3° Demande la modification des programmes en stant sur la nécessité de donner à l'enseigne- ıt du mouvement des idées une plus large part ;

4° Préconise, pour tous les éducateurs, une for- ion unique avec à la base une large culture érale.

Se déclare favorable au monopole de l'enseigne- ıt avec inamovibilité du personnel enseignant. » *ıvent, Grande Loge de France*, 1923, p. 48.)

Sur les questions du monopole et de la natio- sation de l'enseignement..., onze Ateliers se formellement prononcés en faveur du mono- , faisant remarquer qu'il importait, en matière seignement, de limiter l'autorité paternelle et r compte avant tout des droits de la collectivité e l'enfant. » (*Convent, Grande Loge de France*, , p. 47.)

'Ecole propagera la Franc-Maçonnerie (Vœu de oge du Havre) :

» Que les manuels de morale adoptés pour seignement primaire contiennent une définition incte de la Franc-Maçonnerie ;

2° Que les ouvrages pédagogiques ou ceux im- s aux élèves des cours secondaires ou supérieurs plètent cette définition, en indiquant le but de la Franc-Maçonnerie, qui a pour base essentielle la défense de la morale pure, la solidarité et la liberté absolue de la conscience ;

» 3° Que les manuels d'histoire soient mis au point en ce qui concerne l'œuvre de la Franc-Maçonnerie à travers les différents événements et à travers l'humanité ;

» 4° Que dans les dictionnaires, à chacune des idées que nous préconisons : philanthropie, liberté, égalité, fraternité, solidarité, morale, la Franc-Maçonnerie soit mentionnée ;

» 5° Qu'une Commission soit désignée par le Grand-Orient pour élaborer les différentes rédactions et faire une démarche au ministre de l'Instruction publique pour les faire insérer dans les ouvrages scolaires. » (*Convent, Grand-Orient*, 1922, p. 260. — Opposition de plusieurs Loges.)

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924 :

M. Herriot laisse entrevoir les réalisations de l'Ecole unique :

« Il n'est pas possible de concevoir l'affranchissement des travailleurs sans le développement de l'instruction... Nous pensons aussi que la démocratie ne sera pas complètement fondée tant que, dans notre pays, l'accession à l'enseignement secondaire sera déterminée par la fortune des parents, et non, comme il convient, par le mérite des enfants... »

Réalisations depuis le 11 mai :

Le 17 septembre 1924, le Grand-Orient se prononce à nouveau pour l'Ecole unique, nationale, laïque et obligatoire, et la nationalisation de l'enseignement aux trois degrés.

Le 28 septembre 1924, circulaire du ministre de l'Instruction publique, M. François Albert, aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie, pour préparer l'Ecole unique par la réforme des classes primaires des lycées et collèges.

Celles-ci seront désormais assimilées aux écoles communales, et régies par les mêmes autorités.

Elles seront ouvertes gratuitement à tous les enfants qui ne peuvent pas payer, dans la limite des places disponibles. Le Gouvernement veut ainsi supprimer « l'anomalie des distinctions sociales » à l'école.

10° Les Loges veulent la reprise des relations avec les Soviets.

Vœu du « rétablissement des relations commerciales avec la Russie ». (*Bull. Off. Grande Loge*, oct. 1922, p. 286.)

« La Russie a bien laissé entendre qu'elle reconnaîtrait ses dettes envers nous si nous reprenions des relations normales avec le Gouvernement des Soviets, mais notre politique n'a rien fait pour obtenir ce rapprochement. » (J. SCHMIDT, « la Faillite ou la République », discours prononcé à la Loge « Action socialiste », 7. 2. 24.)

Première déclaration ministérielle du 17 juin 1924 :

M. Herriot déclare : « Nous préparons dès maintenant la reprise des relations normales avec la Russie. »

Réalisations depuis le 11 mai :

Le 15 juillet, M. Herriot échange des télégrammes avec Tchitchérine pour réclamer des facilités pour les ressortissants français.

Le 25 juillet, à la suite des démarches de l'Angleterre près des Soviets, on annonce le dessein de M. Herriot de renouer les relations avec les Soviets.

La Commission politique des « Nouvelles Amitiés franco-russes » adresse des félicitations à M. Her-

riot, président d'honneur de la Société, pour avoir annoncé la résolution de régler sans plus de retard la reprise des relations entre la France et la Russie.

Septembre 1924. Le président du Conseil, M. Herriot, accepte le principe de l'admission du Gouvernement des Soviets dans la Société des Nations.

Le 19 septembre 1924, le président du Conseil crée une Commission pour étudier la reprise des relations entre la France et les Soviets. Président : M. de Monzie ; membres : MM. Noulens, Fromageot, Gronard, Yvon Delbos.

DISPARITION
de la « Franc-Maçonnerie démasquée »

La *Franc-Maçonnerie démasquée* suspend sa publication. Dans son dernier numéro, publié en fin d'automne 1924, son directeur, M. l'abbé Tourmentin, sous le titre « Explication nécessaire », donne les raisons de cette grave décision, que nous enregistrons avec regret :

Nos amis et lecteurs savent que notre publication est suspendue. La présent numéro, qui vient après plusieurs mois d'interruption, sera le dernier, du moins provisoirement... Depuis plus d'une année, je faisais pressentir qu'il en serait ainsi tôt ou tard. La guerre avait diminué grandement le nombre de nos adhérents et abonnés ; notre tirage, depuis, ne s'est jamais relevé. Les difficultés de toutes sortes, les nécessités de la vie et l'*indifférence* ont tari les ressources d'avant-guerre.

Je dis : l'*indifférence*. On s'est désaffectionné de la lutte antimaçonnique, en se leurrant de faux raisonnements. Pour certains, l'œuvre n'avait plus de raison d'être après la guerre et l'*Union sacrée*.

Ceci, on me l'a dit et écrit maintes fois. Chez d'autres, un optimisme béat endormait l'esprit et le bon sens. Tout était pour le mieux dans la meilleure des Républiques. Il y a quelque dix-huit mois, je m'entretenais avec une sommité ecclésiastique ; je faisais entrevoir ce qui arriverait fatalement par le retour au pouvoir, en 1924, des radicaux-socialistes, suppôts de la Maçonnerie. « Oh ! me répondait-on, avec un fin sourire tout imprégné d'une quiétude exaspérante, ils essayent de revenir, mais... ! »

Mais !... aujourd'hui, ils sont revenus, et avec quelle maëstria !

Vers la même époque, à l'occasion d'un congrès, on faisait supprimer du programme un rapport qui m'avait été demandé sur la Franc-Maçonnerie. « Ne réveillons pas le chat qui dort, et ne provoquons pas ! » Le chat ne dormait pas du tout, et aujourd'hui il sort ses griffes.

Trois semaines avant les élections, un député du Bloc national — qui d'ailleurs est resté sur le carreau, battu par les francs-maçons — me disait naïvement : « *Oh ! mais, la question maçonnique n'est plus d'actualité !* » Je pense que le pauvre homme doit s'apercevoir aujourd'hui combien la Maçonnerie est d'actualité.

Je pourrais m'étendre sur d'autres mentalités du même genre si je ne craignais, en laissant aller ma pensée, de donner à cet article la couleur d'une diatribe, alors que je ne veux fournir qu'une explication. Nous sommes revenus vingt-cinq ans en arrière, à l'époque où, armé des comptes rendus secrets des Convents et des Congrès maçonniques, j'annonçais à brève échéance la séparation des Eglises et de l'Etat et les lois contre les Congrégations. On riait de moi. Je me rappelle l'attitude apitoyée d'un congréganiste éminent qui ne comprenait pas qu'on pût perdre son temps à s'occuper de la Franc-Maçonnerie et qui me considérait comme un pauvre toqué. Hélas ! désemparé, frappé, dans sa famille religieuse, il s'en fut lui-même, peu de temps après, mourir douloureusement dans une maison de retraite où l'on recueillait les épaves.

Que voulez-vous que pense aujourd'hui le vieux lutteur que je suis, après trente années d'efforts inutiles, obligé de se dire, en se grattant les quatre cheveux qui lui restent « Tu n'as été qu'une vieille Cassandre ! »

On me dit quelquefois, dans le cercle de mes amis : « Vous devriez tout de même écrire vos souvenirs ou vos mémoires. » Ce serait, en effet, peut-être intéressant, mais combien triste, quelquefois.

Donc, je vais prendre... ma retraite ? Pas tout à fait, mettons une demi-retraite. Mon âge et mes déceptions m'y autorisent. On viendra peut-être encore quelquefois, et pendant quelque temps, frapper rue de Grenelle ; on se heurtera peut-être à un silence de mort, parce qu'il ne se trouvera peut-être pas toujours là une voix pour répondre. L'œuvre que j'avais fondée avec tant d'entrain, qui a absorbé presque toute ma vie pendant un tiers de siècle, est virtuellement morte. Naîtra-t-il quelque chose de ses cendres ? Peut-être ? J'allais dire oui. En tout cas, que ceux-là se rassurent qui nous sont restés fidèles jusqu'au bout et qui pourraient se troubler devant un point d'interrogation. Nos archives et nos collections seront conservées, jusqu'à nouvel ordre sous la garde de mon nom, dans des conditions que je ne puis dire aujourd'hui, mais qui me permettent d'affirmer que tout n'est pas fini. J'entrevois même encore de beaux jours et de belles occasions pour la lutte ; et les Frères Trois-Points auraient tort de se réjouir trop tôt et de croire qu'ils ne seront plus *tourmentés* dans l'avenir. J'espère pouvoir vivre assez pour marquer les coups, et c'est avec confiance que je laisse à d'autres la satisfaction de récolter ce que j'aurai semé.

[Abbé] J. Tourmentin.

Nature et obligations de l'état religieux. *Discipline actuelle*, par L. Choupin, S. J. — Un vol. in-12 x-581 pages. Prix : 14 francs. Beauchesne, Paris, 1923.

« L'ouvrage de M. Choupin est une refonte du *Traité de l'état religieux*, du P. Gautrelet, S. J. Ce traité était en deux volumes. Le P. Choupin en a gardé ce qui est proprement ascétique : on retrouvera la doctrine du P. Gautrelet principalement dans la première partie de l'ouvrage. La partie canonique a dû être totalement refondue et proposée en fonction du nouveau Code. Selon la recommandation de la S. Cong. des Séminaires et Etudes, l'auteur a suivi l'ordre même du Code. Ce livre rendra les plus grands services aux prêtres qui, à un titre quelconque, doivent s'occuper des religieux ou religieuses. Il est indispensable aux supérieurs. C'est ce qui, sur la matière, a paru jusqu'à ce jour de plus clair, de plus complet, de mieux ordonné. » (*Les Fiches du M...* janv. 1924, p. 7.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le Gérant :* A. Faigle.